

N°34

27 SEPT.

2007

hebdomadaire

Page 1993

à 2056

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**LIVRET SCOLAIRE
BACCALAURÉAT
TECHNOLOGIQUE
SÉRIE ST2S**

Livret scolaire du baccalauréat technologique (pages I à XII)

- *Livret scolaire du baccalauréat technologique série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)
A. du 20-8-2007. JO du 7-9-2007 (NOR : MENE0759796A)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1997 **CNDP** (RLR : 151-0)
Liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires du CNDP et des CRDP.
A. du 18-9-2007 (NOR : MENF0701623A)
- 1999 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire des télécommunications.
Liste du 16-6-2007. JO du 16-6-2007 (NOR : CTNX0710378K)
- 2000 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire du génie civil.
Liste du 22-7-2007. JO du 22-7-2007 (NOR : CTNX0710515K)
- 2009 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire du pétrole et du gaz.
Liste du 22-7-2007. JO du 22-7-2007 (NOR : CTNX0710514K)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 2011 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 473-0)
Organisation générale des études et horaires des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles.
A. du 20-8-2007. JO du 6-9-2007 (NOR : ESRS0763551A)
- 2013 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 473-0)
Objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres.
A. du 21-8-2007. JO du 6-9-2007 (NOR : ESRS0763555A)
- 2020 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Examen final en vue du diplôme d'expertise comptable - session 2007-2008.
Avis du 6-9-2007. JO du 6-9-2007 (NOR : ESRS0762398V)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2023 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2007 en Nouvelle-Calédonie.
N.S. n° 2007-146 du 17-9-2007 (NOR : MENE0701627N)
- 2026 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Semaine de la presse et des médias dans l'école®.
C. n° 2007-147 du 17-9-2007 (NOR : MENL0701624C)

PERSONNELS

- 2029 **Mutations** (RLR : 804-0)
Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre - année 2008-2009.
N.S. n° 2007-144 du 3-9-2007 (NOR : MENE0701585N)
- 2031 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 716-0)
Organisation des élections des représentants des personnels ITARF aux CAPN et aux CAPA.
C. n° 2007-1003 du 31-8-2007 (NOR : ESRH0700166C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2051 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 28-8-2007. JO du 12-9-2007 (NOR : MENI0764196A)
- 2051 **Nomination**
Directeur adjoint de l'ONISEP.
A. du 30-8-2007 (NOR : MEND0701618A)
- 2051 **Nomination**
Secrétaire générale de l'ONISEP.
A. du 30-8-2007 (NOR : MEND0701619A)
- 2051 **Nominations**
CAPN des personnels de direction.
A. du 17-9-2007 (NOR : MEND0701634A)
- 2053 **Nominations**
Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'EREA.
A. du 5-9-2007 (NOR : MEND0701635A)
- 2054 **Nominations**
Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'ERPD.
A. du 5-9-2007 (NOR : MEND0701636A)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2008

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : **SCRÉN CNDP**, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

CNDP

NOR : MENF0701623A
RLR : 151-0

ARRÊTÉ DU 18-9-2007

MEN
DAF A4

Liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires du CNDP et des CRDP

Vu D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-25 du 8-1-2001 ; D. n° 2002-548 du 19-4-2002 ; arrêtés du 10-5-1992 ; A. du 15-3-2001 ; décision du directeur général du CNDP du 21-11-2006 ; PV des bureaux de vote

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire commun au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique, ainsi qu'aux comités techniques paritaires du Centre national de documentation pédagogique et des centres régionaux de documentation pédagogique et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales ci-dessus mentionnées, devront être

portés à la connaissance du directeur général du Centre national de documentation pédagogique et des directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique, présidents du comité technique paritaire, par lesdites organisations, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 8 septembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires du Centre national de documentation pédagogique et des centres régionaux de documentation pédagogique est abrogé.

Article 4 - Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique et les directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2007
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

A n n e x e

Liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire commun au CNDP et aux CRDP, au comité technique paritaire du CNDP ainsi qu'à ceux des CRDP, et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribué à chacune d'elles

ÉTABLISSEMENTS	CGT (1)	FO (2)	FSU (3)	FF (4)	CFE-CGC (5)	STC (6)	SGEN-CFDT (7)	UNSA (8)
CTPC	2		2				2	4
CNDP	2		1				1	3
Aix-Marseille	2		1					2
Amiens							1	2
Besançon	1						2	
Bordeaux		2						3
Caen			1					2
Clermont-Ferrand	1							2
Corse			1			2		
Créteil	1		2					
Dijon	1		1					1
Grenoble			4					1
Guadeloupe	1							2
Guyane								3
La Réunion	1							2
Lille	1		1					3
Limoges								3
Lyon	1						2	2
Martinique	2							1
Montpellier			1				1	3
Nancy-Metz	1						1	3
Nantes	1						2	2
Nice	1		1					1
Nouvelle-Caléd.				3				
Orléans-Tours	1		2				1	1
Paris	1		2					
Poitiers			2				1	2
Reims			1					2
Rennes	1		1				3	
Rouen	1						1	1
Strasbourg		2					1	
Toulouse	1		1					3
Versailles	1						2	2

(1) Confédération générale du travail

(2) Force ouvrière

(3) Fédération syndicale unitaire

(4) Fédération des fonctionnaires

(5) Confédération française de l'encadrement -

Confédération générale des cadres

(6) Syndicat des travailleurs corses

(7) Syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du travail

(8) Union nationale des syndicats autonomes

Vocabulaire des télécommunications

I - Termes et définitions

boîtier multiservice

Forme abrégée : boîtier, n.m.

Domaine : Télécommunications-Informatique/Internet.

Définition : Appareil permettant d'accéder, à partir de terminaux, à plusieurs services de communication, tels que l'internet, la téléphonie et la télévision, à travers un même réseau.

Note :

1. Le boîtier peut intégrer d'autres fonctions telles que le décodage de télévision et une mémoire de grande capacité.
2. L'emploi du mot anglais box, qui entre dans la composition de noms de marque de boîtiers multiservices, est à proscrire.

Voir aussi : boîtier adaptateur, modem, quadruple service, triple service.

Équivalent étranger : -

quadruple service

Domaine : Télécommunications-Informatique/Internet.

Définition : Service combinant l'accès à l'internet, à la téléphonie fixe et mobile et à la télévision par l'intermédiaire d'un boîtier multiservice.

Voir aussi : boîtier multiservice.

Équivalent étranger : quadruple play.

triple service

Domaine : Télécommunications-Informatique/Internet.

Définition : Service combinant l'accès à l'internet, à la téléphonie fixe et à la télévision par l'intermédiaire d'un boîtier multiservice.

Voir aussi : boîtier multiservice.

Équivalent étranger : triple play.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
quadruple play	Télécommunications-Informatique/Internet	quadruple service
triple play	Télécommunications-Informatique/Internet	triple service

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
boîtier multiservice, boîtier, n.m.	Télécommunications-Informatique/Internet	-
quadruple service	Télécommunications-Informatique/Internet	quadruple play
triple service	Télécommunications-Informatique/Internet	triple play

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Vocabulaire du génie civil

I - Termes et définitions

additif, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Constituant secondaire, incorporé à faible dose dans un matériau ou un produit pour en modifier l'une des propriétés.

Note : Les pigments et les agents de mouture sont des exemples d'additifs.

Équivalent étranger : additive agent (EU), dope (GB).

adjuvant, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Tout additif introduit dans un mortier ou un béton.

Note : Les cendres volantes et les fumées de silice sont des exemples d'adjuvants du béton.

Équivalent étranger : additive (GB), admixture (EU).

1. âme, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Élément central d'un câble ou d'un toron, constitué par un fil unique ou plusieurs fils torsadés.

Équivalent étranger : core, core wire, king wire.

2. âme, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Partie centrale d'un profilé.

Équivalent étranger : web plate.

3. âme, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Élément d'une poutre reliant la membrure supérieure et la membrure inférieure.

Équivalent étranger : girder web, web, web of the girder.

appareil d'appui

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Dispositif placé entre une structure et un appui, qui permet les déplacements de la structure (rotations ou translations) en faisant supporter par l'appui les efforts verticaux ou obliques.

Note : Dans le cas d'un pont, les appareils d'appui transmettent aux piles et aux culées les charges exercées par le tablier de l'ouvrage.

Équivalent étranger : bearing, bearing device.

1. arase, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Partie supérieure d'un terrassement, avant les dernières opérations de nivellement.

Équivalent étranger : level surface.

2. arase, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Hauteur atteinte par la tête des pieux d'une fondation, après que ceux-ci ont été recépés.

Équivalent étranger : course.

armature, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Barre ou fil incorporé dans un ouvrage en béton pour améliorer la résistance à la traction ou, éventuellement, à la compression ou au cisaillement.

Voir aussi : cisaillement.

Équivalent étranger : re-bar, renforcement bar.

armature d'attente

Forme abrégée : attente, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Armature qu'on laisse dépasser d'un élément en béton, en vue d'assurer la liaison avec un autre élément, coulé ultérieurement.

Équivalent étranger : projecting reinforcement, starter.

armaturier, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Industriel spécialisé dans la fabrication de systèmes d'armatures.

Équivalent étranger : reinforcement cage manufacturer, reinforcement manufacturer.

autocontrainte, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : État de contrainte interne d'une structure, dont la déformation sous l'effet d'un agent extérieur est partiellement ou totalement empêchée.

Note : Il se produit par exemple une autocontrainte dans une poutre droite dont la longueur, du fait du blocage de ses extrémités, reste constante alors que la température s'élève.

Équivalent étranger : self-induced stressing, self stressing.

1. avant-bec, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Dispositif provisoire, constitué d'une ou de plusieurs poutres légères installées à l'avant du tablier d'un pont pour faciliter son déplacement horizontal jusqu'à sa position définitive.

Équivalent étranger : launching nose.

2. avant-bec, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Partie avancée d'une pile de pont, en forme d'éperon, située face à l'amont, et destinée à protéger l'ouvrage du courant.

Note : Le terme "avant-bec" s'oppose au terme "arrière-bec".

Équivalent étranger : upstream cutwater.

1. barrette, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Élément métallique servant à rendre solidaires deux profilés parallèles.

Équivalent étranger : batten plate, stay plate.

2. barrette, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Paroi moulée de petite dimension.

Note : Les barrettes sont utilisées en particulier comme éléments de fondation d'immeubles lorsque le sol a une faible capacité portante.

Voir aussi : paroi moulée.

Équivalent étranger : concrete wall unit.

béton armé continu

Abréviation : BAC.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Matériau utilisé pour le revêtement des chaussées, dans lequel le béton et les armatures sont mis en œuvre sans joint.

Équivalent étranger : continuously reinforced concrete (CRC).

béton autonivelant

Abréviation : BAN.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Béton autoplaçant qui permet d'obtenir une surface horizontale plane sans qu'un réglage soit nécessaire.

Voir aussi : béton autoplaçant.

Équivalent étranger : self-leveling concrete, self-levelling concrete.

béton autoplaçant

Abréviation : BAP.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Béton très fluide, mis en place par gravité, sans nécessiter de vibration.

Voir aussi : béton autonivelant.

Équivalent étranger : self-compacting concrete (SCC), self-consolidating concrete (SCC), self-placing concrete.

béton précontraint

Abréviation : BP.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Béton soumis à un effort permanent de compression au moyen d'armatures mises en tension avant toute application de charges.

Note : Cette compression permanente est destinée à compenser les tractions résultant de l'application de charges sur le béton.

Équivalent étranger : prestressed concrete.

bouclier, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Système de protection mobile pour les opérations de construction en sous-sol d'une galerie ou d'un tunnel.

Équivalent étranger : shield.

bracon, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Étai installé obliquement.

Note : Les bracons servent par exemple à soutenir un balcon ou une dalle de pont en encorbellement.

Équivalent étranger : diagonal strut, small brace, small strut.

buse d'aéragé

Domaine : Génie civil et construction.

Voir : canar.

1. cadre, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Armature pour béton armé de forme rectangulaire.

Équivalent étranger : stirrup, tie.

2. cadre, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Ossature formée par des poteaux rigidement assemblés à des poutres.

Équivalent étranger : frame.

cage d'armatures

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Ensemble d'armatures constituant tout ou partie du ferrailage d'un élément en béton armé ou précontraint.

Équivalent étranger : reinforcement cage, reinforcing cage.

cale d'espace

Forme abrégée : cale, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Objet placé entre deux armatures, ou entre une armature et un coffrage, pour maintenir leur espacement pendant la mise en place du béton.

Équivalent étranger : spacer.

camarteau, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Empilement de pièces de bois, de métal ou de béton, disposées en couches croisées pour servir de support temporaire à une construction ou à un engin de chantier.

Note : Un camarteau peut servir, par exemple, d'appareil d'appui provisoire au tablier d'un pont en construction.

Équivalent étranger : stack.

canar, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Synonyme : buse d'aération.

Définition : Conduite d'aspiration ou de refoulement de l'air installée dans une galerie souterraine ou un tunnel.

Équivalent étranger : duct, ventilation duct.

chapeau, n.m.

Forme développée : armature en chapeau.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Armature supérieure placée dans les zones d'appui d'une poutre ou d'une dalle en béton armé.

Équivalent étranger : top bar.

chevêtre, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Élément horizontal coiffant un ou plusieurs poteaux et servant à l'appui du tablier d'un pont.

Équivalent étranger : crosshead, trimmer, trimmer beam.

cisaillage, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : État de contrainte interne d'une structure, dans lequel chaque partie a tendance, sous l'effet de forces de sens contraire, à glisser par rapport à la partie voisine.

Équivalent étranger : shear.

clavette, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Pièce en acier servant à bloquer un

fil ou un câble de précontrainte après sa mise en tension.

Équivalent étranger : key.

clouage de sol

Forme abrégée : clouage, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Technique de soutènement des terres consistant à introduire dans le sol des barres de bois ou de métal.

Équivalent étranger : ground nailing, nailing, soil nailing.

cloutage, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Technique consistant à incorporer par compactage des gravillons dans le revêtement bitumineux d'une chaussée, afin de la rendre moins glissante.

Équivalent étranger : chipping (EU), embedment of chipping, gritting (GB).

coffrage glissant

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Moule que l'on fait glisser le long de la paroi d'un ouvrage en béton au fur et à mesure de sa construction, afin de le couler en continu.

Note : On emploie des coffrages glissants pour réaliser, par exemple, des piles de grande hauteur, des tours pour les relais de télécommunication, des murs de sécurité entre les chaussées routières.

Équivalent étranger : sliding form, sliding formwork, slip form, slip formwork.

colonne ballastée

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Cavité forée dans un sol argileux puis remplie de graviers ou de cailloux pour améliorer la capacité portante du sol.

Équivalent étranger : compacted column, gravel compacted column.

connecteur, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Pièce métallique solidarissant un élément de béton et un élément métallique dans un ouvrage associant l'acier et le béton.

Équivalent étranger : connector, shear connector.

contreflèche, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Courbure donnée à une poutre lors de sa fabrication, en vue de compenser la

déformation due à la charge qu'elle devra porter.
Équivalent étranger : camber.

contreventement, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Élément de structure assurant la résistance d'une construction à des forces qui s'exercent horizontalement et sont dues notamment au vent, aux chocs et aux secousses sismiques.

Note : On utilise aussi le terme "contreventement" pour désigner l'action qui permet d'assurer cette résistance.

Équivalent étranger : bracing.

convoyeur à vis

Domaine : Génie civil et construction/Engins.

Définition : Appareil de manutention dans lequel un produit tel que le ciment ou la chaux est entraîné, avec un débit régulier, par une vis sans fin tournant dans un carter.

Équivalent étranger : screw conveyor.

dameur, n.m.

Domaine : Génie civil et construction/Engins.

Définition : Lame verticale installée sur un engin mobile de travaux routiers, dont le mouvement de haut en bas contribue au bon étalement d'une couche de chaussée.

Équivalent étranger : earth rammer, tamper.

décapeur, n.m.

Domaine : Génie civil et construction/Engins.

Voir : décapeuse.

décapeuse, n.f.

Domaine : Génie civil et construction/Engins.

Synonyme : décapeur, n.m.

Définition : Engin de terrassement assurant l'extraction, le transport, l'épandage et la mise en dépôt des terres.

Équivalent étranger : scraper.

entraîneur d'air

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Adjuvant introduit dans le béton d'une chaussée pour y emprisonner des bulles d'air et améliorer ainsi sa résistance au gel en freinant la circulation interne de l'eau.

Équivalent étranger : air-entraining agent.

extracteur, n.m.

Domaine : Génie civil et construction/Engins.

Définition : Appareil assurant, avec un débit régulier, la sortie des matériaux d'une trémie ou d'un silo.

Équivalent étranger : extractor (EU), feeder.

mur en aile

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Prolongement, parallèlement à l'axe de la voie franchie par un pont, du mur sur lequel repose l'extrémité du tablier de ce pont.

Équivalent étranger : wing wall, wingwall.

paroi berlinoise

Forme abrégée : berlinoise, n.f. (langage professionnel).

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Ouvrage de soutènement, constitué de profilés métalliques que l'on descend dans des forages et de planches ou de panneaux métalliques, mis en place horizontalement au fur et à mesure de la progression de l'excavation.

Équivalent étranger : Berlin wall, interpile sheeting, soldier pile wall.

paroi moulée

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Mur construit en injectant du béton dans une fouille étroite et profonde, préalablement remplie d'une boue argileuse destinée à en maintenir les parois, et dans laquelle on immerge des cages ou des treillis d'armatures.

Équivalent étranger : diaphragm wall.

plancher-champignon, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Plancher constitué d'une dalle en béton reposant sur des poteaux évasés à leur sommet.

Équivalent étranger : mushroom floor.

pont-cadre, n.m.

Forme abrégée : cadre, n.m.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Pont en béton, généralement de faibles dimensions, dont le tablier, les piédroits et le radier forment une structure d'un seul bloc.

Note : En l'absence de radier, le pont est appelé "pont-portique".

Équivalent étranger : rigid-framed bridge.

poutre-caisson, n.f.

Domaine : Génie civil et construction.

Définition : Poutre de section creuse qui, comme un caisson, peut être munie de cloisons internes.

Équivalent étranger : box beam, box girder (pour le métal).

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
additive (GB), admixture (EU)	Génie civil et construction	adjuvant, n.m.
additive agent (EU), dope (GB)	Génie civil et construction	additif, n.m.
admixture (EU), additive (GB)	Génie civil et construction	adjuvant, n.m.
air-entraining agent	Génie civil et construction	entraîneur d'air
batten plate, stay plate	Génie civil et construction	1. barrette, n.f.
bearing, bearing device	Génie civil et construction	appareil d'appui
Berlin wall, interpile sheeting, soldier pile wall	Génie civil et construction	paroi berlinoise, berlinoise, n.f. (langage professionnel)
box beam, box girder (pour le métal)	Génie civil et construction	poutre-caisson, n.f.
bracing	Génie civil et construction	contreventement, n.m.
camber	Génie civil et construction	contreflèche, n.f.
chipping (EU), embedment of chipping, gritting (GB)	Génie civil et construction	cloutage, n.m.
compacted column, gravel compacted column	Génie civil et construction	colonne ballastée
concrete wall unit	Génie civil et construction	2. barrette, n.f.
connector, shear connector	Génie civil et construction	connecteur, n.m.
continuously reinforced concrete (CRC)	Génie civil et construction	béton armé continu (BAC)
core, core wire, king wire	Génie civil et construction	1. âme, n.f.
course	Génie civil et construction	2. arase, n.f.
crosshead, trimmer, trimmer beam	Génie civil et construction	chevêtre, n.m.
diagonal strut, small brace, small strut	Génie civil et construction	bracon, n.m.
diaphragm wall	Génie civil et construction	paroi moulée
dope (GB), additive agent (EU)	Génie civil et construction	additif, n.m.
duct, ventilation duct	Génie civil et construction	canar, n.m., buse d'aéragé
earth rammer, tamper	Génie civil et construction/ Engins	dameur, n.m.
embedment of chipping, chipping (EU), gritting (GB)	Génie civil et construction	cloutage, n.m.
extractor (EU), feeder	Génie civil et construction/ Engins.	extracteur, n.m.
frame	Génie civil et construction	2. cadre, n.m.
girder web, web, web of the girder	Génie civil et construction	3. âme, n.f.
gravel compacted column, compacted column	Génie civil et construction	colonne ballastée
gritting (GB), chipping (EU), embedment of chipping	Génie civil et construction	cloutage, n.m.

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
ground nailing, nailing, soil nailing	Génie civil et construction	clouage de sol, clouage, n.m.
interpile sheeting, Berlin wall, soldier pile wall	Génie civil et construction	paroi berlinoise, berlinoise, n.f. (langage professionnel)
key	Génie civil et construction	clavette, n.f.
king wire, core, core wire	Génie civil et construction	1. âme, n.f.
launching nose	Génie civil et construction	1. avant-bec, n.m.
lay out, lay-out, layout	Génie civil et construction- Architecture	calepinage, n.m.
level surface	Génie civil et construction	1. arase, n.f.
mushroom floor	Génie civil et construction	plancher-champignon, n.m.
nailing, ground nailing, soil nailing	Génie civil et construction	clouage de sol, clouage, n.m.
prestressed concrete	Génie civil et construction	béton précontraint (BP)
projecting reinforcement, starter	Génie civil et construction	armature d'attente, attente, n.f.
re-bar, reinforcement bar	Génie civil et construction	armature, n.f.
reinforcement cage, reinforcing cage	Génie civil et construction	cage d'armatures
reinforcement cage manufacturer, reinforcement manufacturer	Génie civil et construction	armaturier, n.m.
reinforcing cage, reinforcement cage	Génie civil et construction	cage d'armatures
rigid-framed bridge	Génie civil et construction	pont-cadre, n.m., cadre, n.m.
scraper	Génie civil et construction/ Engins	décapeuse, n.f., décapeur, n.m.
screw conveyor	Génie civil et construction/ Engins	convoyeur à vis
self-compacting concrete (SCC), self-consolidating concrete (SCC), self-placing concrete	Génie civil et construction	béton autoplaçant (BAP).
self-induced stressing, self stressing	Génie civil et construction	autocontrainte, n.f.
self-leveling concrete, self-leveling concrete	Génie civil et construction	béton autonivelant (BAN)
self-placing concrete, self-compacting concrete (SCC), self-consolidating concrete (SCC)	Génie civil et construction	béton autoplaçant (BAP)
self stressing, self-induced stressing	Génie civil et construction	autocontrainte, n.f.
shear	Génie civil et construction	cisaillement, n.m.
shear connector, connector	Génie civil et construction	connecteur, n.m.
shield	Génie civil et construction	bouclier, n.m.
shuttered concrete, walled concrete	Génie civil et construction	béton banché

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
sliding form, sliding formwork, slip form, slip formwork	Génie civil et construction	coffrage glissant
small brace, diagonal strut, small strut	Génie civil et construction	bracon, n.m.
soil nailing, ground nailing, nailing	Génie civil et construction	clouage de sol, clouage, n.m.
soldier pile wall, Berlin wall, interpile sheeting	Génie civil et construction	paroi berlinoise, berlinoise, n.f. (langage professionnel)
spacer	Génie civil et construction	cale d'espacement, cale, n.f.
stack	Génie civil et construction	camarteau, n.m.
starter, projecting reinforcement	Génie civil et construction	armature d'attente, attente, n.f.
stay plate, batten plate	Génie civil et construction	1. barrette, n.f.
stirrup, tie	Génie civil et construction	1. cadre, n.m.
tamper, earth rammer	Génie civil et construction/ Engins	dameur, n.m.
tie, stirrup	Génie civil et construction	1. cadre, n.m.
top bar	Génie civil et construction	chapeau, n.m., armature en chapeau
trimmer, crosshead, trimmer beam	Génie civil et construction	chevêtre, n.m.
upstream cutwater	Génie civil et construction	2. avant-bec, n.m.
ventilation duct, duct	Génie civil et construction	canar, n.m., buse d'aéragé
walled concrete, shuttered concrete	Génie civil et construction	béton banché
web, girder web, web of the girder	Génie civil et construction	3. âme, n.f.
web plate	Génie civil et construction	2. âme, n.f.
wing wall, wingwall	Génie civil et construction	mur en aile
<i>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.</i>		
<i>(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
additif, n.m.	Génie civil et construction	additive agent (EU), dope (GB)
adjuvant, n.m.	Génie civil et construction	additive (GB), admixture (EU)
1. âme, n.f.	Génie civil et construction	core, core wire, king wire
2. âme, n.f.	Génie civil et construction	web plate
3. âme, n.f.	Génie civil et construction	girder web, web, web of the girder.
appareil d'appui	Génie civil et construction	bearing, bearing device
1. arase, n.f.	Génie civil et construction	level surface
2. arase, n.f.	Génie civil et construction	course
armature, n.f.	Génie civil et construction	re-bar, reinforcement bar
armature d'attente, attente, n.f.	Génie civil et construction	projecting reinforcement, starter
armature en chapeau, chapeau, n.m.	Génie civil et construction	top bar
armaturier, n.m.	Génie civil et construction	reinforcement cage manufacturer, reinforcement manufacturer
attente, n.f., armature d'attente	Génie civil et construction	projecting reinforcement, starter
autocontrainte, n.f.	Génie civil et construction	self-induced stressing, self stressing
1. avant-bec, n.m.	Génie civil et construction	launching nose
2. avant-bec, n.m.	Génie civil et construction	upstream cutwater
1. barrette, n.f.	Génie civil et construction	batten plate, stay plate
2. barrette, n.f.	Génie civil et construction	concrete wall unit
berlinoise, n.f. (langage professionnel), paroi berlinoise	Génie civil et construction	Berlin wall, interpile sheeting, soldier pile wall
béton armé continu (BAC)	Génie civil et construction	continuously reinforced concrete (CRC)
béton autonivelant (BAN)	Génie civil et construction	self-leveling concrete, self-levelling concrete
béton autoplaçant (BAP)	Génie civil et construction	self-compacting concrete (SCC), self-consolidating concrete (SCC), self-placing concrete
béton banché	Génie civil et construction	shuttered concrete, walled concrete
béton précontraint (BP)	Génie civil et construction	prestressed concrete
bouclier, n.m.	Génie civil et construction	shield
bracon, n.m.	Génie civil et construction	diagonal strut, small brace, small strut
buse d'aérage, canar, n.m.	Génie civil et construction	duct, ventilation duct
1. cadre, n.m.	Génie civil et construction	stirrup, tie
2. cadre, n.m.	Génie civil et construction	frame
cadre, n.m., pont-cadre, n.m.	Génie civil et construction	rigid-framed bridge

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
cage d'armatures	Génie civil et construction	renforcement cage, reinforcing cage
cale d'espacement, cale, n.f.	Génie civil et construction	spacer
calepinage, n.m.	Génie civil et construction- Architecture	lay out, lay-out, layout
camarteau, n.m.	Génie civil et construction	stack
canar, n.m., buse d'aéragé	Génie civil et construction	duct, ventilation duct
chapeau, n.m., armature en chapeau	Génie civil et construction	top bar
chevêtre, n.m.	Génie civil et construction	crosshead, trimmer, trimmer beam
cisaillement, n.m.	Génie civil et construction	shear
clavette, n.f.	Génie civil et construction	key
clouage de sol, clouage, n.m.	Génie civil et construction	ground nailing, nailing, soil nailing
cloutage, n.m.	Génie civil et construction	chipping (EU), embedment of chipping, gritting (GB)
coffrage glissant	Génie civil et construction	sliding form, sliding formwork, slip form, slip formwork
colonne ballastée	Génie civil et construction	compacted column, gravel compacted column
connecteur, n.m.	Génie civil et construction	connector, shear connector
contreflèche, n.f.	Génie civil et construction	camber
contreventement, n.m.	Génie civil et construction	bracing
convoyeur à vis	Génie civil et construction/ Engins	screw conveyor
dameur, n.m.	Génie civil et construction/ Engins	earth rammer, tamper
décapeuse, n.f., décapeur, n.m.	Génie civil et construction/ Engins	scraper
entraîneur d'air	Génie civil et construction	air-entraining agent
extracteur, n.m.	Génie civil et construction/ Engins	extractor (EU), feeder
mur en aile	Génie civil et construction	wing wall, wingwall
paroi berlinoise, berlinoise, n.f. (langage professionnel)	Génie civil et construction	Berlin wall, interpile sheeting, soldier pile wall
paroi moulée	Génie civil et construction	diaphragm wall
plancher-champignon, n.m.	Génie civil et construction	mushroom floor
pont-cadre, n.m., cadre, n.m.	Génie civil et construction	rigid-framed bridge
poutre-caisson, n.f.	Génie civil et construction	box beam, box girder (pour le métal)

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

**COMMISSION GÉNÉRALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE**

NOR : CTNX0710514K
RLR : 104-7

LISTE DU 22-7-2007
JO DU 22-7-2007

MCC

Vocabulaire du pétrole et du gaz

I - Termes et définitions

biocarburant, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Carburant constitué de dérivés industriels tels que les gaz, alcools, éthers, huiles et esters obtenus après transformation de produits d'origine végétale ou animale.

Équivalent étranger : biofuel.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 12 janvier 1999.

biocombustible, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Combustible constitué de dérivés

industriels tels que les gaz, alcools, éthers, huiles et esters obtenus après transformation de produits d'origine végétale ou animale.

Équivalent étranger : biofuel.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 12 janvier 1999.

biogazole, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Composant d'origine végétale pouvant être substitué en tout ou partie au gazole.

Équivalent étranger : biodiesel.

superéthanol, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz/Raffinage.

Définition : Carburant composé très majoritairement d'éthanol auquel est ajouté du supercarburant.

Équivalent étranger : -

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
biodiesel	Pétrole et gaz/Raffinage	biogazole, n.m.
biofuel	Pétrole et gaz/Raffinage	biocarburant, n.m.
biofuel	Pétrole et gaz/Raffinage	biocombustible, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
biocarburant, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	biofuel
biocombustible, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	biofuel
biogazole, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	biodiesel
superéthanol, n.m.	Pétrole et gaz/Raffinage	-

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : ESR50763551A
RLR : 473-0

ARRÊTÉ DU 20-8-2007
JO DU 6-9-2007

ESR
DGES B2-3

Organisation générale des études et horaires des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles

*Vu D. 94-1015 du 23-11-1994, not. art. 2, 3 et 11 ;
A. du 27-6-1995 ; avis du CNESER du 17-4-2007 ;
avis du CSE du 9-7-2007*

Article 1 - L'arrêté du 3 mai 2007 relatif à l'organisation générale des études et aux horaires des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles est **abrogé**.

Article 2 - L'annexe I de l'arrêté du 27 juin 1995 susvisé est **remplacée** par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté

prennent effet à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean Pierre KOROLITSKI

(voir annexe page suivante)

Annexe

HORAIRE HEBDOMADAIRE DE LA CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES (PREMIÈRE ANNÉE)

DISCIPLINES	COURS
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	
Philosophie	4
Français	5
Histoire	5
Langue vivante étrangère A	4
Géographie	2
Éducation physique et sportive	2
Langues et culture de l'antiquité	3 (a)
Langue vivante étrangère B	2 (b)
ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (au choix de l'étudiant)	
Module de spécialité latin	2 (c)
Module de spécialité grec	2 (d)
Géographie	2
Langue vivante étrangère B	2
Musique	6
Arts plastiques	6
Cinéma-audiovisuel, théâtre, histoire des arts	4

(a) 1 heure en classe entière latin et grec, spécialistes et non spécialistes + 2 heures soit latin soit grec, soit niveau débutant soit niveau confirmé.

(b) À la fin du premier trimestre, tout étudiant qui a choisi de suivre des enseignements complémentaires de durée égale ou supérieure à quatre heures (langues anciennes, options artistiques...) peut, à sa demande, être dispensé de l'enseignement obligatoire des deux heures de langue vivante étrangère B.

(c) Soit 2 heures niveau débutant, soit 2 heures niveau confirmé.

(d) Soit 2 heures niveau débutant, soit 2 heures niveau confirmé.

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : ESR50763555A
RLR : 473-0

ARRÊTÉ DU 21-8-2007
JO DU 6-9-2007

ESR
DGES B2-3

Objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres

*Vu D. 94-1015 du 23-11-1994, not. art. 2, 3 et 11 ;
A. du 27-6-1995 ; avis du CNESE du 17-4-2007 ;
avis du CSE du 9-7-2007*

Article 1 - L'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres est **abrogé**.

Article 2 - Les objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres aux grandes écoles sont fixés conformément aux annexes du présent arrêté :

- principes généraux (annexe I) ;
- langues anciennes et culture de l'Antiquité (annexe II) ;
- lettres modernes (annexe III) ;
- philosophie (annexe IV) ;

- histoire (annexe V) ;
- géographie (annexe VI) ;
- langues vivantes (annexe VII).

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

L'adjoint au directeur général
de l'enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe I

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION DANS LES CLASSES DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

Situées entre la classe terminale des lycées et l'entrée dans les écoles normales supérieures (ENS), les autres grandes écoles ou les universités, les classes de lettres première et seconde années constituent un parcours de haut niveau et s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études au sein des études conduisant à la licence.

En conformité avec le principe d'interdisciplinarité qui caractérise la formation en classe de lettres première année, les enseignements dans chaque discipline dispensent une formation générale qui ne préjuge pas des parcours ultérieurs des étudiants.

La formation dispensée s'enracine dans des connaissances, appelant nécessairement la définition de contenus. Dans la mesure où le programme est fortement corrélé à celui des épreuves des concours d'entrée dans les grandes écoles, les objectifs de formation dans chaque discipline s'ordonnent autour d'exemples de problématiques ou de notions. Si elles définissent un certain nombre d'obligations, les propositions développées dans les annexes II à VII permettent à chaque professeur, qui demeure responsable de son cours, d'exercer pleinement ses responsabilités pédagogiques.

Les objectifs généraux s'articulent notamment autour des principes suivants, que les étudiants auront à mettre en œuvre tout au long de leurs études :

- assurer aux étudiants une culture générale qui ne soit pas réservée à des spécialistes ;
- travailler les liens entre les disciplines ;
- acquérir des méthodes de travail associant rigueur, réflexion et autonomie ;
- lire des textes de référence ;
- approfondir les méthodes de l'expression écrite ;
- travailler et améliorer l'expression orale ;
- mener des recherches personnelles et collectives en exerçant son esprit critique.

Ces principes supposent que l'on stimule chez les étudiants la curiosité intellectuelle et le plaisir de la découverte.

Annexe II

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN LANGUES ET CULTURE DE L'ANTIQUITÉ

L'enseignement des langues et culture de l'Antiquité en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de donner accès à un ensemble de références à travers la lecture de textes anciens et de légitimer le rôle mémoriel, culturel, fédérateur des langues anciennes pour les pratiquer, les décrire et les inscrire dans le présent de notre culture.

L'enjeu est de faire en sorte que les étudiants s'approprient une culture qui ne doit pas être réservée à des spécialistes.

Cela suppose :

- de répondre au souci d'une culture large et exigeante, à la fois contemporaine et consciente de ses racines ;
- de conduire les étudiants à acquérir un ensemble de savoirs, de méthodes et de compétences, indispensable à la poursuite des études envisagées.

Dans son principe, l'enseignement visera à favoriser la connaissance et l'analyse des concepts fondamentaux propres à la littérature et à la culture de l'Antiquité.

Cela implique d'opérer, à travers une connaissance minimale de mécanismes linguistiques différents, un retour sur sa propre langue afin de mieux la maîtriser, notamment par :

- la pratique de la traduction, en lui restituant sa dimension interculturelle. Traduire sera une expérience de découverte, une activité formatrice et un exercice critique qui ouvrira sur l'interprétation des textes et de l'écriture ;
- la comparaison de traductions différentes d'un même texte qui permettra de faire apparaître ce qui dans un texte original demande une interprétation et ouvre le débat ;
- la pratique du commentaire. Elle suppose la prise en compte de démarches nouvelles dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire (littéraire, historique, anthropologique, philologique, philosophique...).

Cet enseignement qui ressortit naturellement au champ des lettres, suppose la prise en compte

d'une approche fortement interdisciplinaire, ouvrant par ailleurs à la démarche de recherche. Cet espace de convergences disciplinaires doit donc mettre en synergie l'histoire, la philosophie et la langue avec la littérature.

À cet enseignement peuvent s'ajouter, selon le souhait des étudiants, des enseignements de spécialité en latin et en grec (niveau confirmé ou débutant).

Exemples de problématique et notions formatrices possibles

Dans le cadre de la définition des programmes de langues et culture de l'Antiquité en classe de lettres première année non déterminante, il importe que la problématique mise au programme permette d'aborder la façon dont la culture antique a contribué à la construction de la culture moderne.

Première problématique mise au programme pour 2007-2009 : *Éros, philia, amor, amicitia* : amour et amitié dans la société, le mythe, la littérature et la philosophie antiques.

Les notions juridiques, institutionnelles, politiques, religieuses, littéraires, particulièrement celles qui ressortissent au champ de la poétique et de la rhétorique, seront principalement analysées lors de l'étude des textes, donnés à titre indicatif et liés aux problématiques mises au programme. Il apparaît souhaitable de rattacher, quand cela est possible, l'étude des notions à la présentation de genres littéraires correspondants et d'opérer les rapprochements qui s'imposent entre le domaine grec et le domaine latin. Enfin, des rapprochements avec la littérature française sont également recommandés.

Il convient aussi, pour enrichir les parcours à travers les textes, d'amener les étudiants à se familiariser avec les représentations figurées des grands mythes et des personnages, liées à la problématique retenue, qu'elles relèvent de l'art ou de l'artisanat.

Annexe III

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN FRANÇAIS EN CLASSE DE LETTRES SUPÉRIEURES

L'enseignement du français en classe de lettres supérieures a pour objectif d'étendre, de consolider et de structurer les connaissances acquises dans les classes secondaires afin de constituer, par l'intensification des lectures et la pratique systématique des exercices de l'explication, du commentaire et de la dissertation, une culture littéraire fondamentale pour les étudiants, quelle que soit leur spécialisation ultérieure. L'étude des lettres, par son objet et ses méthodes, a donc d'abord un sens culturel : elle permet d'asseoir et d'éclairer, par le travail sur les textes et les œuvres, les références littéraires majeures du patrimoine, de faire prendre conscience de leur historicité, de faire réfléchir aux constantes et aux variations esthétiques et génériques des représentations.

Cette première année doit également favoriser l'acquisition de méthodes de travail particulièrement nécessaires pour aborder la seconde année, centrée sur la préparation directe des concours. Le souci d'apprentissage méthodologique vise à faire acquérir la maîtrise des différents exercices types, écrits et oraux, ainsi que la capacité à consolider un savoir dans la durée. Le professeur veille à développer tout particulièrement l'acquisition des compétences d'analyse et d'interprétation des textes littéraires et la capacité à construire une argumentation écrite.

Les professeurs restent libres, en première année, de leur programme et de leurs démarches. On peut cependant souligner qu'en tant que discipline, l'enseignement des lettres obéit à une logique historique et à une logique générique en fonction de leur projet annuel.

- Dans la mesure où il s'agit de permettre aux étudiants de construire une culture littéraire ordonnée et d'enrichir par la lecture leur connaissance du monde et de l'homme, il apparaît nécessaire de prendre en compte dans cet enseignement des éléments d'histoire

littéraire et d'histoire des idées. L'étude des œuvres comme représentations, la mise en évidence des continuités et des ruptures esthétiques, les notions de mouvement littéraire et culturel, de filiation et d'influence, les formes de l'intertextualité, la production et la réception des textes s'inscrivent dans cette mise en perspective historique qui est partie prenante de l'enseignement des lettres et qui invite à la création de relations avec les autres disciplines. Ainsi peut se développer chez les étudiants le sens de l'unité intellectuelle des démarches et des connaissances indispensables à une spécialisation ultérieure fertile.

● L'enseignement du français en classe de lettres première année vise également à cultiver et à informer la lecture des œuvres en faisant acquérir aux étudiants les connaissances indispensables en matière de poétique des genres et de stylistique. Il s'agit d'approfondir la conscience qu'ils peuvent avoir des caractéristiques et des problèmes spécifiques du roman, du théâtre, de la poésie et de l'essai, afin qu'une étude approfondie des œuvres puisse leur permettre de mesurer la singularité, l'écart ou le jeu qui marquent l'écriture de tel écrivain, ou de telle école. Ces connaissances acquises en matière de poétique et de stylistique doivent permettre aux étudiants de parvenir à une lecture problématisée des textes, à une interprétation résultant d'un questionnement pertinent et fondé sur une analyse à la fois cohérente, précise et consciente de ses enjeux.

Cette problématisation unifie les exercices pratiqués en lettres à l'écrit ou à l'oral dans ces classes :

- l'explication de texte ;
 - le commentaire composé ;
 - la dissertation, portant sur une œuvre particulière ou sur une question de littérature générale.
- Ces diverses formes de travail ont en effet pour objet de permettre aux étudiants de s'approprier la culture qu'ils acquièrent et de cultiver les qualités de rigueur, de précision et de réflexion qu'ils auront à mettre en œuvre dans la suite de leurs études, quelles qu'elles soient.

Annexe IV

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN PHILOSOPHIE

Le cours de lettres première année permet de consolider le travail commencé en classe terminale, dont le double objectif a conduit à favoriser l'exercice réfléchi du jugement et l'acquisition d'une culture philosophique initiale. Il s'agit donc de poursuivre l'effort de réflexion et de lecture, et d'affermir la maîtrise des exercices de dissertation et d'explication de textes inaugurés l'année précédente. Les élèves seront ainsi en mesure d'accéder au bon usage de l'abstraction, à la position rigoureuse de problèmes précis et à leur traitement argumenté, progressif et cohérent.

En classe de lettres première année, se familiariser avec la démarche philosophique ne suffit plus. Il faut :

- entrer plus avant dans la philosophie effective par un travail approfondi sur les concepts et par l'étude de quelques œuvres majeures de la tradition ;
- permettre aux étudiants l'acquisition d'une connaissance claire des enjeux, des grandes interrogations, et de textes fondateurs correspondant aux divers domaines structurant le programme selon les deux axes de la connaissance et de l'action.

Les travaux fondamentaux qui regroupent en effet de manière synthétique, s'ils sont réussis, des compétences essentielles et variées que l'on peut expliciter, et qui témoignent directement du travail de lecture et de réflexion entrepris par leurs auteurs, demeurent :

- la dissertation ;
 - l'explication de texte ;
 - les exercices oraux qui leur correspondent.
- Les étudiants doivent donc être capables de faire une dissertation et une explication de texte en satisfaisant aux critères suivants, qui constituent de véritables compétences disciplinaires :
- respect rigoureux des sujets et des thématiques proposés ;
 - position d'un problème précis, cernant exac-

tement le sujet, et exposition des modalités de sa résolution ;

- construction d'une progression dialectique cohérente ;

- analyses argumentées et précises, sans contradiction interne, et articulées les unes aux autres ;

- utilisation pertinente des concepts ;

- capacité spéculative et rigueur démonstrative ;

- mobilisation adéquate des références philosophiques et culturelles pour faire avancer la réflexion ;

- réflexion philosophique d'une certaine ampleur sur des documents ou matériaux non philosophiques ; les étudiants doivent s'intéresser au réel dans sa diversité tout en refusant la pure description.

S'agissant plus particulièrement de l'étude et de l'explication des textes, on valorisera :

- la capacité de mettre le texte en perspective afin d'en dégager tout l'intérêt spécifique ;

- le refus de la paraphrase et du catalogue doxographique ;

- l'acquisition du goût pour la lecture des textes philosophiques, et la pratique de la lecture lente et active, seul moyen de faire des progrès dans la discipline et de s'y intéresser durablement ;

- l'attention systématique portée aux conditions de formulation et aux conséquences logiques de toutes les thèses examinées.

Cette formation repose à l'évidence sur des connaissances, ce qui rend indispensable la définition de contenus. Plutôt que d'arrêter un "programme" stricto sensu, il convient de fixer un cahier des charges. Un tel cahier des charges tout en précisant un certain nombre d'obligations, permet à chaque professeur d'exercer pleinement sa responsabilité pédagogique.

Problématiques mises au programme pour 2007-2009

Afin d'atteindre les objectifs pédagogiques précédemment définis et de préparer la seconde année de la classe de lettres, les élèves de première année étudieront, sous la conduite de leur professeur :

- des notions, questions ou problèmes respectivement liés aux cinq domaines de la métaphysique, de la science, de la morale, de la politique

et du droit, de l'art et de la technique (les deux premiers se situant dans l'axe de la connaissance, les trois autres dans celui de l'action) ;

- deux œuvres dans leur continuité, l'une de philosophie ancienne ou médiévale, l'autre de philosophie moderne ou contemporaine.

Annexe V

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE EN CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

L'enseignement de l'histoire en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les bases d'une culture générale historique solide.

Cette acquisition suppose que l'intérêt des étudiants et leur curiosité pour l'histoire soient stimulés. L'histoire doit leur apparaître comme une discipline vivante, suscitant leur curiosité intellectuelle, leur goût pour la lecture d'œuvres historiques et leur offrant le plaisir sans cesse renouvelé de la découverte.

Cette acquisition implique également la maîtrise de capacités inhérentes à cette discipline. Son enseignement doit :

- donner aux étudiants l'occasion d'exercer leur esprit critique ;

- favoriser leur ouverture d'esprit, notamment en dégageant, chaque fois que possible, des perspectives culturelles et en établissant, si nécessaire, des liens avec d'autres disciplines ;

- leur donner des éclairages sur la façon dont on écrit l'histoire, notamment en leur présentant des exemples de débats historiographiques et en les initiant à ce qu'est la recherche historique ;

- leur permettre de maîtriser l'exercice de la dissertation historique ;

- être l'occasion de se familiariser avec différents types de documents historiques ;

- permettre aux étudiants d'améliorer leur expression orale ;

- renforcer leur autonomie et leur capacité à mener des recherches personnelles et collectives.

Les professeurs doivent prendre en compte ces différents objectifs dans leurs pratiques et leurs évaluations.

Exemples de problématiques et notions formatrices possibles

Les étudiants doivent être initiés dès la classe préparatoire de lettres première année à différents champs de l'histoire (économique et social, politique, religieux et culturel). L'acquisition d'une culture générale historique se fera donc à travers l'étude de grandes questions formatrices puisées dans différentes périodes.

Il convient d'aborder, au cours de l'année, des questions concernant au moins trois des quatre périodes historiques (ancienne, médiévale, moderne et contemporaine). Ces questions pourront être traitées selon des modalités pédagogiques diverses : une des questions pourrait faire l'objet de travaux de recherche encadrés par le professeur, débouchant sur l'élaboration d'un court mémoire écrit pouvant donner lieu à une présentation orale.

La programmation annuelle peut accorder un horaire d'enseignement variable aux différentes questions.

Au terme des deux années d'études en classes préparatoires de lettres première année et seconde année, les étudiants qui se destinent à des études d'histoire doivent avoir traité des questions concernant les quatre périodes historiques.

Annexe VI

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GÉOGRAPHIE EN CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

L'enseignement de la géographie en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les bases d'une culture générale géographique solide et, pour les optionnaires, de se préparer aussi à la poursuite d'études universitaires.

L'acquisition de cette culture géographique suppose que l'intérêt des étudiants et leur

curiosité pour la géographie soient stimulés. La géographie doit être enseignée comme une discipline vivante permettant de décrypter les enjeux du monde actuel et l'organisation spatiale produite par les sociétés.

Cette acquisition d'une culture géographique solide implique également la maîtrise de capacités inhérentes à cette discipline. L'enseignement de la géographie doit :

- préciser les objets et méthodes de la géographie ;
 - amener les étudiants à cerner la spécificité de l'analyse géographique et ses liens avec les autres disciplines ;
 - les former à raisonner en termes d'interaction et d'approche systémique, et à prendre en compte les différentes échelles de l'organisation des territoires ;
 - favoriser l'acquisition d'outils conceptuels et l'exercice de l'esprit critique ;
 - leur donner des éclairages sur la façon dont on écrit la géographie, notamment en leur donnant de grands repères épistémologiques et en les initiant à la recherche dans la discipline ;
 - être l'occasion de les familiariser avec les différents types de documents utilisés en géographie ;
 - favoriser l'usage des outils et des ressources numériques ;
 - permettre de maîtriser les exercices fondamentaux de la discipline : analyse de documents et de dossiers documentaires, rédaction de dissertations, production de représentations graphiques et cartographiques ;
 - permettre aux étudiants d'améliorer leur expression orale ;
 - renforcer leur autonomie et leur capacité à mener des recherches personnelles et collectives.
- Les professeurs doivent prendre en compte ces différents objectifs dans leurs pratiques et leurs évaluations.

Exemples de problématiques et notions formatrices possibles

Les étudiants doivent être initiés dès la classe préparatoire de lettres première année aux différents champs de la géographie (environnementaux, économiques, sociaux, culturels, géopolitiques...) à partir d'exemples territoriaux et d'études de cas à différentes échelles, du local

au mondial. L'acquisition d'une culture générale géographique se fera à travers l'étude de grandes questions formatrices puisées dans différents domaines géographiques où une part significative sera réservée à l'étude de territoires français à différentes échelles (y compris l'outre-mer).

Ces questions pourront être traitées selon des modalités pédagogiques diverses. Leur enseignement s'appuiera sur l'analyse et la production de documents variés, en particulier cartographiques.

La programmation annuelle peut accorder un horaire d'enseignement variable aux différentes questions.

En option, la formation privilégiera un approfondissement de l'apprentissage des concepts et des démarches de la géographie. Elle les préparera au commentaire de dossiers documentaires, et plus particulièrement de cartes.

Au terme des deux années d'étude en classes préparatoires de lettres première année et seconde année, les étudiants qui se destinent à des études de géographie doivent avoir traité des questions leur donnant les bases cognitives, conceptuelles et méthodologiques indispensables à une poursuite d'études universitaires.

Annexe VII

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN LANGUES VIVANTES A ET B

L'année de lettres première année permet aux étudiants - dans la continuité de la formation qui leur a été dispensée jusqu'au baccalauréat - de poursuivre et approfondir leur exploration de deux aires linguistiques et culturelles autres que celle dont ils sont natifs. Dans ces deux langues étrangères, les étudiants consolident non seulement leur capacité à utiliser la langue à des fins de communication mais également et surtout leur maîtrise des références indispensables à la compréhension des actes d'expression (parole, texte, image, œuvre d'art, etc.)

L'enseignement des langues vivantes et cultures étrangères poursuit un double objectif dont les

deux volets sont indissociables :

- faire acquérir aux étudiants, tant à l'écrit qu'à l'oral, un niveau élevé de compréhension et d'expression dans les langues qu'ils étudient ;
- leur donner une connaissance assurée des réalités culturelles étrangères correspondantes. Pour atteindre ce double objectif, l'enseignement s'appuie de façon privilégiée sur la lecture et l'étude de textes.

L'axe fondamental de la formation est celui de la parole et de l'écriture. L'enseignement doit donner à tous une compétence d'expression claire, structurée et conforme à un modèle reconnu dans le ou les pays où la langue est naturelle.

- À l'oral, le développement de la compétence de prise de parole en continu en langue étrangère fait l'objet d'une attention particulière et d'un entraînement spécifique ;
- à l'écrit, l'effort porte sur la fluidité et l'articulation du propos.

Contribuant toutes au renforcement et à l'élargissement des compétences linguistiques des étudiants, les activités pratiquées sont diverses. De façon équilibrée et selon un ordre de priorité que le professeur détermine en fonction des besoins des étudiants qui lui sont confiés, ces activités font alterner ou combinent des exercices relevant de la typologie suivante, non limitative :

- lecture de textes, en vue de leur analyse orale ou écrite, ces textes pouvant être extraits d'œuvres littéraires, philosophiques, historiques, sociologiques ou issus des grands médias ;
- traduction (elle aussi orale ou écrite) de textes,

cette pratique de la traduction ne se réduisant pas à la vérification de la compréhension immédiate ou globale de ces textes mais mettant en œuvre une perception fine et une analyse contrastive des énoncés dans l'une et l'autre langue ;

- recherche et recueil sélectif, en vue de leur présentation ordonnée (orale ou écrite), d'informations dont les sources, la nature et la fiabilité font l'objet, de la part de l'étudiant, d'une appréciation critique ;
- écoute, en vue de leur restitution (orale ou écrite) structurée et commentée, de documents sonores ou audiovisuels.

Exemples de problématique et notions formatrices possibles

Pour ce qui est du corpus sur lequel la compréhension, la réflexion et, partant, la parole et l'écriture des étudiants s'exercent, deux axes sont poursuivis parallèlement :

- celui d'une investigation synchronique (connaissance du monde actuel)
- celui d'une investigation diachronique (données historiques et culturelles fondamen-

tales, mondes imaginaires et virtuels, tels qu'ils sont représentés dans les œuvres littéraires).

En littérature, les trois grands genres (prose, poésie, théâtre) et leurs formes canoniques sont abordés. L'étude de la civilisation des pays où la langue est parlée se fait au moyen de documents écrits (textes historiques, textes d'opinion, essais, articles de recherche universitaire, articles de presse, etc.) ou oraux (radio, télévision, internet).

DIPLÔMES COMPTABLES

NOR : ESR50762398V
RLR : 431-8f

AVIS DU 6-9-2007
JO DU 6-9-2007

ESR
DGES B3-1

Examen final en vue du diplôme d'expertise comptable - session 2007-2008

■ L'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 sera organisé pour les années 2007 et 2008 en deux sessions par an. Sont admis à se présenter à cet examen les candidats titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au DECS, ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) régi par le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au DESCF et ayant accompli leur stage professionnel dûment validé dans le régime de 1981.

Cet examen comporte trois épreuves :

- la rédaction et la soutenance d'un mémoire ;
- une épreuve écrite portant sur la révision contractuelle et légale des comptes ;
- un entretien d'une heure avec le jury (durée indicative).

Ces épreuves sont passées au cours d'une même session, à l'exception du mémoire, qui peut être présenté dans un délai de quatre sessions après les deux autres.

Le sujet du mémoire a trait à une ou plusieurs activités relevant de l'expertise comptable. L'agrément est accordé pour une période de deux ans.

Si le mémoire n'est pas déposé dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

I - Agrément du sujet de mémoire

1.A Demande de dossier

Les candidats pourront télécharger un dossier de demande d'agrément sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "outils de documentation, d'information" sous-rubrique "téléprocédures et formulaires", puis "autres particuliers" ou demander un dossier d'inscription auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC), DES 5 (DEC), 7, rue Ernest Renan, 941 14 Arcueil cedex du 19 septembre 2007 au 30 juin 2008 et à partir du 1er septembre 2008.

En raison des congés d'été, aucune demande de dossier ni aucun résultat ne seront transmis aux candidats pendant les mois de juillet et août.

1.B Résultats

Les résultats des sessions d'agrément seront communiqués dans un délai de trois mois (délai maximal) après réception du dossier

1.B.1 Les résultats sont transmis entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année N.

Si le candidat obtient l'agrément de son sujet de mémoire, il pourra soutenir son mémoire lors des sessions de :

- novembre de l'année N ;
- mai de l'année N + 1 ;
- novembre de l'année N + 1 ;
- mai de l'année N + 2 ;

1.B.2 Les résultats sont transmis entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année N.

Si le candidat obtient l'agrément de son sujet de mémoire, il pourra soutenir son mémoire lors des sessions de :

- mai de l'année N + 1 ;
- novembre de l'année N + 1 ;
- mai de l'année N + 2 ;
- novembre de l'année N + 2 ;

Nota - Si le candidat n'obtient pas l'agrément du sujet de mémoire, deux cas se présentent :

- le sujet peut être conservé mais le candidat devra modifier son plan ;
- le sujet est refusé.

Ces deux cas entraînent obligatoirement une nouvelle inscription à l'agrément du sujet de mémoire. Cependant, si le candidat le souhaite, cette dernière peut se faire immédiatement après la date d'obtention du premier résultat.

1.C Constitution du dossier d'inscription

Les dossiers comporteront les pièces suivantes :

- une proposition de plan détaillé et quantifié en deux exemplaires ;
- une notice explicative conforme à l'esprit de la note rédigée par le jury national d'expertise comptable en deux exemplaires ;
- une bibliographie détaillée en deux exemplaires.

II - Inscription à l'examen final

Les candidats pourront télécharger un dossier d'inscription sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "outils de documentation, d'information", sous-rubrique "téléprocédures et formulaires", puis "autres particuliers" ou demander un dossier d'inscription auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC), DES 5 (DEC), 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex, en joignant obligatoirement une étiquette autocollante à leur nom et adresse, aux dates suivantes :

- **première session 2008** : du 7 janvier au 1er février 2008 ; clôture des inscriptions le 15 février 2008 ;

- **deuxième session 2008** : du 15 juillet au 18 août 2008 ; clôture des inscriptions le 29 août 2008.

Les candidats ne pourront déposer un dossier d'inscription à l'examen final qu'à la condition de présenter avec celui-ci une attestation de fin de stage, la fiche générale de synthèse, le diplôme qu'ils possèdent ainsi que leur mémoire en trois exemplaires (format 21 x 29,7).

Les sessions d'examen se dérouleront à Paris :

- **première session 2008** : du 28 avril au 23 mai 2008 ; épreuve écrite le 28 avril 2008 ;

- **deuxième session 2008** : du 17 novembre au 5 décembre 2008 ; épreuve écrite le 17 novembre 2008.

III - Dispositions communes

Les dossiers devront être téléchargés sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "outils de documentation, d'information", sous-rubrique "téléprocédures et formulaires", puis "autres particuliers" ou demandés par courrier. Aucune demande par téléphone ou fax ne sera acceptée.

Le renvoi des dossiers devra être effectué **au plus tard à la date limite** fixée par le présent avis, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier retardataire sera rejeté.

Aucun rectificatif ni additif au mémoire ne sera accepté.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Récapitulatif des sessions 2007-2008

	Session	Demandes de dossiers	Clôture des inscriptions	Épreuves	Résultats
Agrément du sujet de mémoire		Du 19 septembre 2007 au 30 juin 2008 et à partir du 1er septembre 2008			Dans les trois mois qui suivent la date de l'accusé de réception délivré par le service gestionnaire (délai maximal)
Diplôme final	1ère session 2008	Du 7 janvier au 1er février 2008	15 février 2008	Du 28 avril au 23 mai 2008 (sauf les 1er, 2, 8, 9 et 12 mai 2008) Épreuve écrite le 28 avril 2008	Fin juin 2008
Diplôme final	2ème session 2008	Du 15 juillet au 18 août 2008	29 août 2008	Du 17 novembre au 5 décembre 2008 Épreuve écrite le 17 novembre 2008	Mi-janvier 2009

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0701627N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2007-146
DU 17-9-2007

MEN
DGESCO A1-3

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2007 en Nouvelle-Calédonie

Texte adressé au vice-recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs

■ Conformément à la note de service n° 2004-028 du 16 février 2004, relative aux modalités

de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre au baccalauréat général - série scientifique, l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre constitue, depuis la session 2005, la partie pratique de l'épreuve de SVT, comptant pour le cinquième de la note de celle-ci.

La présente note de service publie la liste des 25 sujets retenus pour la session 2007 dans l'académie de Nouvelle-Calédonie. Ils sont extraits de la banque nationale des sujets et sont transmis par cédérom à tous les établissements scolaires.

Liste des 25 sujets identifiés par un code

Enseignement obligatoire

07_I2_B_Pro_01
07_I3_B_Obs_62
07_I3_B_Obs_04
07_I4_G_Pro_01
07_I5_G_Num_10
07_I5_G_Obs_72
07_I5_G_Pro_79
07_I6_B_Pro_01
07_I6_B_Obs_61
07_I6_B_Obs_63
07_I7_B_Obs_01
07_I7_B_Pro_09
07_I7_B_Pro_62_v1 ou_v2
07_I7_B_Pro_64
07_I7_B_Pro_04
07_I7_B_Pro_66_v1 ou_v2
07_I8_G_Obs_61

Enseignement de spécialité

07_II1_G_Obs_68
07_II1_G_Obs_01
07_II1_G_Num_05
07_II2_B_Num_61
07_II3_B_Obs_12
07_II3_B_Obs_14_v1 ou_v2
07_II3_B_Pro_71
07_II3_B_Pro_17

Les professeurs sont tenus à la stricte confidentialité afférente à toute épreuve d'examen : cette confidentialité s'applique à la sélection de sujets opérée par l'établissement, ainsi qu'aux fiches d'évaluation et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets. L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation. Notamment, ils valideront le dispositif d'organisation de l'épreuve, présideront au choix des sujets de leur établissement parmi les vingt-cinq propositions publiées dans la présente note et assureront les convocations des élèves.

Sélection des sujets

Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les sujets nécessaires parmi les vingt-cinq retenus nationalement pour cette année, présents sur le cédérom. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu. Chaque sélection doit comprendre, en fonction des effectifs des élèves concernés, entre quatre (cas d'une division unique de série S) et huit sujets, voire plus si nécessaire.

Les sciences de la vie et les sciences de la Terre sont obligatoirement représentées dans cette sélection. Un équilibre doit être recherché entre les trois typologies identifiées dans le nom des fichiers ("Obs" pour observation microscopique, "Pro" pour mise en œuvre de protocole, "Num" pour des sujets basés sur l'utilisation de supports numériques), chaque catégorie devant être représentée au minimum par un sujet. Pour le programme d'enseignement de spécialité, deux sujets au moins doivent être proposés.

Aucune modification ne doit être apportée aux sujets, à l'exception éventuelle de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles. Ces adaptations ponctuelles (et en conséquence, celles des fiches documents-

candidats, protocoles ou destinées au laboratoire) devront être proposées par les professeurs au correspondant pédagogique régional de la discipline qui les validera ou non, sous réserve :

- que la fiche sujet-candidat présente sur le cédérom n'ait pas été modifiée ;
- que soient inchangées les capacités évaluées.

Le correspondant pédagogique régional de SVT doit s'assurer que chaque établissement concerné a bien été destinataire du cédérom distribué et a bien pris connaissance de la liste des vingt-cinq sujets. Il doit être informé du calendrier de l'évaluation organisée dans chaque établissement.

Déroulement de l'évaluation

L'évaluation, d'une durée d'une heure, se déroule selon un calendrier choisi par chaque établissement.

Les examinateurs sont les professeurs de la discipline de l'établissement enseignant à tout niveau du lycée, convoqués par le chef d'établissement. Les professeurs convoqués s'approprient les sujets proposés et se concertent pour assurer, avec le concours des personnels de laboratoire, le bon déroulement de l'évaluation. Les personnels de laboratoire apportent l'assistance technique correspondant à leur statut, pendant l'évaluation et lors de sa préparation. Ils n'évaluent pas les élèves.

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation ; un examinateur évalue au maximum quatre élèves simultanément. La répartition des élèves entre examinateurs doit garantir qu'ils ne sont pas évalués par leur professeur de terminale. La convocation des élèves est assurée par le chef d'établissement qui s'assurera que tous les élèves ont été avertis de la date de l'épreuve.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort un sujet parmi ceux retenus par l'établissement. Les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité peuvent avoir à réaliser une activité spécifique de l'enseignement de spécialité ou bien une activité appartenant à une partie du programme du tronc commun : ils doivent se voir proposer au tirage au sort, en proportions égales, des sujets des deux types.

(suite
de la
page
2024)

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve de SVT peuvent, sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH, passer une épreuve aménagée reposant sur une sélection de sujets - à partir de la liste ci-dessus - adaptés à leur situation, parmi lesquels ils en tirent un au sort.

Notation des candidats

Les professeurs examinateurs, à partir d'une fiche-barème permettant l'évaluation simultanée de quatre candidats, document professionnel destiné en outre à une exploitation statistique éventuelle et à la vérification par les corps d'inspection, renseignent une fiche de notation ("grille d'observation servant de support à l'évaluation") au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note attribuée sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près avec, éventuellement, un commentaire qualitatif.

Ce document et la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par le candidat, laquelle a le même statut que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

Absence et dispense de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Outre le cas mentionné ci-dessus d'une épreuve adaptée, il est rappelé que les instructions de la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Bilan

Le correspondant régional de la discipline vérifie la cohérence de l'évaluation et dresse avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique prenant appui, notamment, sur une saisie d'informations en ligne, selon les indications de l'inspection générale.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Semaine de la presse et des médias dans l'école®

Présentation

La dix-neuvième Semaine de la presse et des médias dans l'école® se déroulera, en France métropolitaine, du lundi 17 au samedi 22 mars 2008. Dans les départements et territoires d'outre-mer, les dates et les modalités de la Semaine sont arrêtées par chaque recteur ou vice-recteur.

La Semaine de la presse et des médias dans l'école® offre la possibilité aux enseignants volontaires d'accueillir, au sein de leur établissement scolaire, les médias d'information dans toute leur diversité et leur pluralisme. Dans une société où les médias occupent une place croissante, il est plus que jamais nécessaire de donner aux enfants et aux adolescents des outils qui leur permettent de décrypter et d'analyser les textes et les images auxquels ils sont confrontés.

De fait, la formation du regard et de l'esprit critique fait partie des missions de l'éducation nationale. Elle figure explicitement dans le socle commun des connaissances et des compétences qui définit les objectifs de la scolarité obligatoire. Il faut absolument que les élèves apprennent à analyser, à hiérarchiser et à vérifier les informations qui leur parviennent, car c'est ainsi que l'information complète le savoir transmis par l'école.

En 2007, la 18ème édition a réuni 4 334 488 élèves de la maternelle à l'université et 392 579 enseignants issus de 13 040 établissements scolaires métropolitains (± 15 000 avec ceux des DOM-TOM et de l'étranger). Ils ont travaillé avec les professionnels de 1 463 médias dont 572 publications offrant 1 190 577 exemplaires (± 11% par rapport à 2006) et 891 autres médias audiovisuels, agences de presse et sites internet.

Thématique

Le thème proposé, cette année, aux enseignants

et à leurs élèves "une info, des médias" devrait permettre aux élèves d'analyser le traitement réservé à une information dans les différents médias : la presse écrite, la radio, la télévision et internet. Des événements programmés à l'avance comme la commémoration des 60 ans de la convention universelle des droits de l'homme ou l'aspect médiatique de la préparation des Jeux olympiques de Pékin peuvent faire l'objet d'un travail en amont permettant d'aborder des thématiques citoyennes.

Les acteurs

La Semaine de la presse et des médias dans l'école® est une initiative du ministère de l'éducation nationale. Elle est pilotée par le CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information) qui est "chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif" (décret n° 2007-474 du 28 mars 2007), en étroite partenariat avec les professionnels des médias, La Poste et sa filiale STP (Société de traitement de presse).

Dans chaque académie, la Semaine de la presse et des médias dans l'école® est placée sous la responsabilité du recteur. Il en pilote la cellule de coordination comprenant les différents acteurs de cette séquence éducative : les coordonnateurs académiques du CLEMI, éventuellement les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique, les associations para-éducatives... Cette cellule est chargée de l'organisation matérielle et du suivi pédagogique de la Semaine. Elle intègre, ponctuellement, les professionnels des médias particulièrement investis dans l'opération.

Pour participer à la Semaine de la presse et des médias dans l'école®

L'inscription est obligatoire et se fait par internet :

- **Inscription des médias** du lundi 19 novembre au mercredi 19 décembre 2007 sur le site internet du CLEMI <http://www.clemi.org>

- **Inscription des établissements scolaires** du mardi 8 janvier 2008, à partir de 14 h, jusqu'au

vendredi 8 février à 18 h sur le site internet du CLEMI <http://www.clemi.org>

Un code personnel est attribué dès l'inscription de l'établissement et avant le début de la procédure de réservation des exemplaires de journaux. Ce code doit être conservé soigneusement.

Environ dix jours après leur inscription, les enseignants reçoivent, à l'adresse inscrite sur le site, un récépissé d'inscription, un dossier pédagogique, le cédérom des photos de l'AFP, trois affiches et le cahier d'évaluation.

Mise en garde importante

La réservation des journaux doit être faite avec le plus grand soin, uniquement par le responsable pédagogique du projet et sous son entière responsabilité. En effet, tous les titres vendus chez les marchands de journaux sont susceptibles de participer à la Semaine, quels qu'en soient l'opinion, l'illustration, le contenu rédactionnel ou la ligne éditoriale. Aussi est-il fondamental que ce choix corresponde à un réel projet pédagogique et que cette activité soit menée en respectant le pluralisme des opinions et la sensibilité des élèves. La Semaine de la presse et des médias dans l'école® n'a pas pour finalité de faire la promotion d'un titre ou d'un courant de pensée. Il s'agit, à cette occasion, de passer tous les médias au crible de l'intelligence et de bien montrer aux élèves l'importance d'une lecture critique des moyens d'information par la mise en perspective et la comparaison des informations.

La participation de sites internet, dont certains risquent de présenter des informations orientées, des opinions réprouvées par la loi et des images choquantes, doit encore renforcer cette circonspection, cette distanciation et ce questionnement sur l'origine des informations qui sont à la disposition des élèves. La participation de la presse d'opinion à la Semaine de la presse et des médias dans l'école® doit être l'occasion de former des esprits indépendants et responsables, ouverts aux idées de liberté, de justice, de tolérance et de solidarité. Accueillir des opinions parfois dérangeantes et en débattre en prenant en compte le respect des lois de la République et la dignité des élèves, telle est la force de notre démocratie.

Conseils pratiques

Il est souhaitable que la Semaine de la presse et des médias dans l'école® soit intégrée au projet d'établissement. Ce type d'activité s'inscrit en effet dans les apprentissages fondamentaux, comme le souligne le socle commun de connaissances et de compétences.

La Semaine de la presse et des médias laisse toute initiative pédagogique aux équipes éducatives. Les enseignants doivent contacter directement les professionnels des médias qu'ils souhaitent accueillir dans leurs établissements. Leurs adresses sont disponibles sur le site <http://www.clemi.org>. Dans leur recherche d'intervenants, il est recommandé aux enseignants de diversifier leurs contacts : journalistes de radio, professionnels des nombreuses agences de presse adhérentes à la Fédération française des agences de presse (FFAP) <http://www.ffap.fr/> journalistes adhérents à l'Union des clubs de la presse de France et francophones (UCPF) <http://ucpf.org/> sans oublier ceux de l'Association des journalistes de l'information sociale (AJIS) <http://www.ajis.asso.fr/>

Autre ressource : MediaSig, annuaire des 8 000 noms de la presse et de la communication. Ce guide, vendu par la Documentation française, est consultable gratuitement en ligne à l'adresse : <http://mediasig.premier-ministre.gouv.fr/>

Les professionnels de la presse écrite sont très sollicités pendant la Semaine, il est donc fortement conseillé aux enseignants d'anticiper les demandes d'interventions, de bien définir le thème de la rencontre, de préparer un ordre du jour, de recenser les questions des élèves sans oublier de préciser leur âge, leur nombre... Rien n'est interdit aux établissements scolaires de prolonger la Semaine, si l'emploi du temps des journalistes le nécessite et si le chef d'établissement donne son accord.

Cette année encore l'Agence France-Presse proposera aux établissements inscrits à la Semaine de la presse et des médias dans l'école®, sur son site <http://www.afp.com>, ses dépêches en français, anglais et espagnol, des infographies et des photos d'actualité pendant le mois de mars. Un cédérom d'une vingtaine de photos de l'agence devrait être envoyé à

chaque établissement participant. Réalisé en partenariat entre l'AFP, le ministère de l'éducation nationale (CRDP de Versailles, et le CLEMI), il sera un outil d'apprentissage de la lecture de l'image d'information comme précisé dans le socle commun des connaissances et des compétences.

Uni-Presse, organisme chargé de faire la promotion de la presse française à l'étranger, s'associe à la dix-neuvième Semaine de la presse et des médias dans l'école®. Certains établissements français de l'étranger dépendant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et de la Mission laïque française recevront un panel reflétant le pluralisme et la diversité de la presse française.

Les enseignants trouveront sur le site du CLEMI <http://www.clemi.org> de très nombreuses informations pratiques et pédagogiques pour préparer leur Semaine de la presse : les informations de dernière minute, les coordonnées de tous les médias inscrits, des fiches pédagogiques, des liens avec tous les partenaires de l'opération, les adresses des équipes académiques du CLEMI...

Les trois principes de la Semaine de la presse et des médias dans l'école®

Le partenariat

Plusieurs institutions s'associent pour la Semaine : le système éducatif, les médias d'information, La Poste et ses filiales. Chacune d'elles est responsable de son domaine d'activité. L'école assure l'accueil des moyens d'information dans toute leur diversité et le travail pédagogique avec les élèves (débat, ateliers, panorama de presse, concours...) ; les éditeurs de presse garantissent le nombre et la date de parution des quotidiens et des magazines mis à la disposition des établissements ; La Poste et sa

filiale STP (Société de traitement de presse) gèrent l'acheminement des exemplaires de journaux et magazines.

Le volontariat

Chacun est libre de s'associer à la Semaine de la presse et des médias dans l'école® et décide son degré d'implication. Enseignants, élèves, éditeurs de presse, professionnels des médias acceptent ainsi de faire un pas vers l'autre pour mieux se connaître.

La gratuité

Les éditeurs de presse offrent plus d'un million d'exemplaires de leurs publications, et ils payent cet acheminement ; les journalistes se déplacent bénévolement pour participer aux conférences et aux tables rondes organisées dans les établissements scolaires, La Poste prend à sa charge une partie du coût des envois postaux.

Il est souhaitable que le plus grand nombre d'élèves et d'enseignants des écoles, des collèges, des lycées et des établissements de formation, tout particulièrement les instituts de formation des maîtres (IUFM), participent à la dix-neuvième Semaine de la presse et des médias dans l'école®.

Nous confirmerons ainsi la capacité du système éducatif à former les citoyens de demain. Il faut absolument que les élèves apprennent à analyser, à hiérarchiser et à vérifier les informations qui leur parviennent, car c'est ainsi que l'information complète le savoir transmis par l'école. C'est à ce prix qu'ils pourront forger les convictions personnelles et les jugements éclairés, qui feront d'eux les citoyens libres de demain.

Éveiller les consciences et former des esprits libres, voilà un beau projet éducatif !

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

P ERSONNELS

MUTATIONS

NOR : MENE0701585N
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N°2007-144
DU 3-9-2007

MEN
DGESCO
Mom

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre - année 2008-2009

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les candidats à un poste en Principauté d'Andorre, au titre de l'année 2008-2009, doivent déposer leur candidature.

Les personnels retenus sont affectés dans la Principauté d'Andorre sans limite de durée. Lorsqu'ils souhaitent quitter l'Andorre, ils peuvent retourner dans leur département ou académie d'origine.

L'enseignement français en Andorre est régi par une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement qui a été signée le 24 septembre 2003 (Journal officiel de la République française du 12 janvier 2006).

Cette convention prend en compte les besoins spécifiques de l'Andorre en adaptant l'ensei-

gnement dispensé dans les établissements français de la Principauté.

Ces établissements sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement relevant du ministre français de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé, conforme à celui des établissements publics de la République française, sanctionné par des diplômes français, fait l'objet de mesures d'aménagement pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de l'Andorre.

1 - Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature tous les personnels titulaires ou stagiaires (les stagiaires ne peuvent être candidats que s'ils sont susceptibles d'être titularisés au 1-9-2008) des différentes catégories de personnels de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, directement à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer-Andorre, DGESCO-MOM, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle complète.

2 - Calendrier des opérations

Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission Outre-mer-Andorre	14 décembre 2007 inclus
Date limite de visa du dossier de candidature par le chef d'établissement ou, pour les personnels enseignants du premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du 1er degré ou au recteur pour les personnels enseignants du second degré et les ATOS	25 janvier 2008 inclus
Date limite de réception par la mission Outre-mer-Andorre, des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique	22 février 2008 inclus

Il importe de veiller à ce que les dossiers dûment complétés par les pièces administratives demandées (état des services, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou des trois dernières fiches de notation...) soient acheminés sans délai, au fur et à mesure de leur réception par vos services.

L'attention des services départementaux et rectoraux est spécialement appelée sur ce point. Tout retard dans la transmission de ces dossiers risque, en effet, de léser les intérêts des personnels concernés.

3 - Recommandations importantes

a) Il est rappelé que la présente procédure doit être utilisée par tous les candidats à un poste dans les établissements d'enseignement français en Andorre, quelle que soit leur affectation actuelle.

Tout dossier :

- adressé en dehors de la voie hiérarchique ;
- parvenu hors délai ;

- établi sur des imprimés qui n'auront pas été délivrés par la mission Outre-mer-Andorre ;
- ou qui n'a pas été demandé par lettre personnelle parvenue **le 14 décembre 2007 au plus tard** à la mission Outre-mer-Andorre, **ne sera pas examiné**.

b) Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation, ou de l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du premier degré.

c) Il est rappelé aux personnels enseignants du premier degré déjà en fonction dans les écoles françaises en Andorre que la présente note de service ne concerne pas les demandes de stage qui font l'objet d'une procédure particulière.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**NOR : ESRH0700166C
RLR : 716-0CIRCULAIRE N°2007-1003
DU 31-8-2007ESR
DGRH C2-2 **Organisation des élections
des représentants des personnels
ITARF aux CAPN et aux CAPA**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes
et présidents et directrices et directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur*

■ La présente circulaire a pour objet de vous rappeler l'ensemble des dispositions applicables aux opérations électorales pour les commissions administratives paritaires nationales et les commissions administratives paritaires académiques.

Vous trouverez en annexe II le calendrier général des opérations électorales.

Les élections aux commissions administratives paritaires nationales concernent les corps des :

- ingénieurs de recherche.
- ingénieurs d'études et attachés d'administration de recherche et de formation.
- assistants ingénieurs.
- techniciens de recherche et de formation et secrétaires d'administration de recherche et de formation.
- adjoints techniques de recherche et de formation (nouveau corps).

Les élections aux commissions administratives paritaires académiques concernent le seul corps des adjoints techniques de recherche et de formation (nouveau corps) dans la mesure où, en application du décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (décret relatif aux accords salariaux dits "accords Jacob") qui a modifié le décret statutaire des personnels ITARF, les corps administratifs et techniques de catégorie C ont été fusionnés dans le corps unique des "adjoints techniques de recherche et de formation".

Ainsi, il est précisé que les anciens adjoints administratifs de recherche et de formation et agents d'administration de recherche et de formation, participent désormais, en qualité

d'électeurs et d'éligibles, aux élections aux commissions administratives paritaires académiques.

Par ailleurs, je vous informe que du fait de la fusion précitée, les effectifs du nouveau corps des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Corse et des académies d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Réunion permettent à ces trois académies de disposer désormais d'une commission administrative paritaire académique. En conséquence, les agents affectés dans les établissements du ressort de ces trois académies participent, en qualité d'électeurs et d'éligibles, aux élections à ces commissions administratives paritaires académiques.

- Pour la Corse : sont concernés les agents affectés au rectorat, à l'université (dont IUT) et à l'IUFM de Corse.

- Pour la Réunion : sont concernés les agents affectés au rectorat, à l'université (dont IUT) et à l'IUFM de la Réunion.

- Pour la Guadeloupe : sont concernés les agents affectés au rectorat et à l'IUFM de la Guadeloupe, ainsi que tous les agents affectés dans les établissements ou antennes rattachés administrativement à l'université Antilles-Guyane (y compris les IUT).

Les effectifs du nouveau corps des adjoints techniques de recherche et de formation des académies de la Martinique et de la Guyane (rectorat et IUFM) ne leur permettent pas de disposer d'une commission administrative paritaire académique.

La gestion des agents de **catégorie C** exerçant notamment dans les établissements publics nationaux sous tutelle du ministère (EPNA) ainsi que dans certains établissements autres que les EPSCP (cf liste de l'annexe III) sera déconcentrée à compter du **1er décembre 2007** vers les académies de réelle affectation des agents.

En conséquence, pour les élections des représentants des personnels, ces agents seront électeurs et éligibles dans les commissions administratives

paritaires académiques, comme tous les autres agents de catégorie C dont la gestion est déconcentrée depuis 2002.

Demeure de compétence nationale la gestion des agents de catégorie C de l'administration centrale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la santé, de la jeunesse et des sports et les agents exerçant dans les collectivités d'outre-mer et dans les écoles françaises à l'étranger (cf. annexe IV).

Je vous rappelle enfin que la totalité des agents de catégorie C (gestion nationale et gestion déconcentrée) participent - en qualité d'électeurs et d'éligibles - aux élections à la commission administrative paritaire nationale.

La date du 1er tour de scrutin pour les commissions administratives paritaires nationales est fixée au **mardi 29 janvier 2008**. **Je vous demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que le scrutin concernant les commissions administratives paritaires académiques ait lieu le même jour.**

Je vous rappelle que l'organisation de ces élections est fondée sur un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle (cf. l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives au statut général des fonctionnaires).

Les conditions de mise en œuvre des élections sont précisées par :

- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007 ;
- l'arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié ;
- la circulaire d'application du ministre chargé de la fonction publique du 23 avril 1999 ;
- la note de service du ministre chargé de l'éducation nationale n° 87-195 du 7 juillet 1987.

I - Listes électorales et qualité d'électeurs (art. 12 et 13 du décret n° 82-451)

A) La liste électorale

Les électeurs sont répartis en sections de vote. La liste des électeurs est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section. Celle-ci doit être affichée dans l'établis-

sement le plus tôt possible et impérativement au moins quinze jours avant la date du scrutin soit le **vendredi 11 janvier 2008 au plus tard**. Elle demeure affichée jusqu'au jour du scrutin. Elle doit mentionner les nom, prénom et grade des électeurs inscrits ainsi que leur affectation. Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Les précisions suivantes doivent être apportées concernant les lieux de vote des agents affectés dans certaines structures :

1. Agents relevant des établissements sous tutelle et des autres établissements énumérés à l'annexe III de la circulaire

1.1 Agents de catégories A et B

Les agents de catégories A et B relevant de ces établissements votent pour la CAPN :

- soit dans la section de vote créée au siège de l'établissement et l'ensemble des suffrages - directs et par correspondance - est ensuite transmis au bureau de vote spécial de l'académie dont relève l'établissement d'implantation ;
- soit au bureau de vote spécial (rectorat) de l'académie dont relève le siège de l'établissement.

Dans les deux cas, les établissements doivent informer les rectorats.

- Cas des agents relevant des CRDP et des CROUS

Il n'est pas constitué de section de vote dans ces établissements ; les agents votent au bureau de vote spécial (rectorat) de l'académie dont relève l'établissement de réelle affectation.

- Cas des agents relevant des DRONISEP
Ils votent par correspondance au bureau de vote spécial (rectorat) à l'académie de Créteil.

1.2 Agents de catégorie C

Les agents C votent pour la CAPN et les CAPA :

- soit dans la section de vote créée au sein de l'établissement de réelle affectation et l'ensemble des suffrages - directs et par correspondance - est ensuite transmis au bureau de vote spécial de l'académie dont relève l'établissement d'affectation,

- soit directement au bureau de vote spécial de l'académie dont relève l'établissement de réelle affectation.

2. Agents des administrations centrales

Pour les agents de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, une section de vote est créée au bureau de gestion statutaire et des rémunérations (SAAM A2) et les suffrages seront transmis au rectorat de l'académie de Paris.

Pour les agents du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (administration centrale, INSEP, délégations régionales) : les agents votent directement au bureau de vote spécial du rectorat de leur implantation. Je vous rappelle que suite au dispositif Le Pors, il existe désormais des personnels ITRF de catégorie C à l'École nationale d'équitation de Saumur. Ces agents doivent être recensés au rectorat de l'académie de Nantes.

3. Agents des autres structures : les agents des départements d'outre mer et de la Corse votent (selon l'effectif), soit dans la section de vote créée au sein des établissements, soit directement au bureau de vote spécial de l'académie.

4. Agents affectés dans les collectivités d'outre mer et dans les écoles françaises à l'étranger : ils votent par correspondance au bureau de vote central (cf. annexe IV).

B) Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. En conséquence, l'agent qui n'aurait pas été inscrit sur la liste électorale et qui justifierait de sa qualité d'électeur au jour du scrutin doit pouvoir participer au vote.

1. Sont admis à voter :

- Les fonctionnaires en position d'activité, position qui englobe notamment, le congé de formation professionnelle, le congé annuel, la décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de présence parentale, la cessation progressive d'activité.

- Les fonctionnaires en position de congé parental.

- Les fonctionnaires en positionnement de détachement.

Les agents détachés sont électeurs à la fois dans leur corps d'accueil et dans leur corps d'origine. Par conséquent, ces personnels figureront sur la

liste établie au titre du corps d'origine et sur la liste établie au titre du corps d'accueil.

Toutefois, des commissions administratives paritaires nationales communes ont été créées par arrêté, d'une part, pour les corps des ingénieurs d'études et des attachés d'administration de recherche et de formation et, d'autre part, pour les corps des techniciens de recherche et de formation et des secrétaires d'administration de recherche et de formation.

Les ingénieurs d'études et les attachés d'administration de recherche et de formation figureront donc sur une même liste d'électeurs et seront éligibles au titre de la commission administrative paritaire nationale commune. Il en va de même pour les techniciens de recherche et de formation et les secrétaires d'administration de recherche et de formation.

Les attachés d'administration de recherche et de formation détachés dans le corps des ingénieurs d'études et les secrétaires d'administration de recherche et de formation détachés dans le corps des techniciens de recherche et de formation ne figureront donc qu'une seule fois sur la liste d'électeurs.

L'arrêté permettant à l'agent de justifier de sa situation administrative doit lui avoir été notifié.

Ainsi, les lauréats des concours externes et internes de la session 2007 ne seront pas pris en compte sur les listes d'électeurs.

Les adjoints techniques de recherche et de formation qui bénéficieront d'une promotion de grade au titre de l'année 2007 (avec effet au 4 mai 2007) seront pris en compte au titre du nouveau grade sur les listes électorales à condition que la notification de l'arrêté correspondant soit intervenue au plus tard à la date du scrutin. Les techniciens de recherche et de formation qui bénéficieront d'une promotion dans le grade des techniciens de classe exceptionnelle au titre de l'année 2007 (avec effet au lendemain de la commission administrative paritaire nationale), ne seront pas pris en compte sur les listes électorales au titre de ce grade, dès lors que l'arrêté correspondant ne leur aura pas été notifié.

Enfin, les agents bénéficiant d'une promotion de corps avec effet à compter du 1er janvier 2008 ne seront pas pris en compte sur les listes électorales au titre du nouveau corps, dès lors

que l'arrêté correspondant ne leur aura pas été notifié.

Suite aux précisions apportées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les stagiaires issus des concours 2006 (ou renouvellement de stage) dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doivent être considérés comme étant électeurs lors des élections aux commissions administratives paritaires, même si la décision effective portant titularisation de ces agents ne sera prise en gestion qu'après les élections.

2. Ne sont pas admis à voter

Les stagiaires (concours 2007), les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité.

II - Qualité d'éligibles (art. 14 du décret n° 82-451)

L'éligibilité est attachée à la qualité d'électeur. Toutefois, ne peuvent être élus :

- les fonctionnaires en congé de longue durée ;
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral ;
- les fonctionnaires ayant été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Par ailleurs, si une organisation syndicale en fait la demande, l'administration doit lui indiquer avant la date limite de dépôt des listes, si les agents qu'elle envisage de faire figurer sur la liste remplissent bien les conditions d'éligibilité.

Pour ce qui concerne les commissions administratives paritaires académiques, les candidats doivent exercer leurs fonctions dans l'académie depuis trois mois au moins à la date du scrutin. S'agissant de la vérification de la recevabilité des candidats, l'article 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 institue un délai après la date limite de dépôt des listes de candidats pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

III - Liste des candidats (art. 15, 16 et 16 bis du décret n° 82-451)

A) Dépôt des listes de candidats

Pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales, les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Cependant, afin de laisser un délai suffisant, il apparaît indispensable qu'elles parviennent au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH C2-2, 142, rue du Bac, Paris 75007, **le lundi 3 décembre 2007 au plus tard à 17 h.**

Pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, les listes seront déposées en un exemplaire dans les services du rectorat.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

B) Constitution des listes et conditions requises pour leur validité (art. 15 alinéa 2 du décret n° 82-451)

Toutes les listes doivent comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix relatif à l'attribution des sièges. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le ou les délégué(s) doivent dater et signer la liste des candidats.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin selon le calendrier figurant en annexe I.

1. Déclarations de candidature

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Cette déclaration est établie selon un formulaire type défini par le ministère. Elle doit comporter : le nom, le prénom, le corps, le grade, l'établissement d'affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente. Ce document doit être un original et non une photocopie.

2. Nombre de candidats (art. 6 et 15 du décret n° 82-451)

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Pour les commissions administratives paritaires nationales, le nombre de candidats figurant sur chaque liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants titulaires et suppléants prévu pour le grade considéré tel qu'il figure sur le tableau joint en annexe II.

Pour les commissions administratives paritaires académiques, le nombre de représentants du personnel est fixé en fonction des effectifs réels du grade considéré, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 82-451 du 28 mai 1982.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats dans un grade déterminé doit être considérée comme n'ayant pas présenté de candidats pour ce grade. En revanche, les listes peuvent ne pas comporter de candidats pour tous les grades d'un corps.

C) Représentativité des organisations syndicales (art. 15 et 16 bis du décret n° 82-451)

Pour le premier tour de scrutin, seules sont habilitées à déposer des listes, les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. La représentativité s'apprécie soit au titre des résultats des élections professionnelles, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail selon lequel la représentativité syndicale est déterminée notamment d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

Pour ce qui concerne les commissions administratives paritaires académiques, la représentativité est appréciée au niveau académique.

Dans l'hypothèse où une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité, l'administration doit remettre au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidats une décision motivée déclarant son irrecevabilité.

Une voie juridictionnelle de contestation en urgence de la décision d'irrecevabilité d'une liste de candidats déposée par une organisation syndicale, au regard de sa représentativité, est instituée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal statue dans les 15 jours qui suivent la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Par ailleurs, les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent présenter des listes concurrentes. L'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 prévoit une procédure faisant intervenir dans des délais déterminés l'union de syndicats de fonctionnaires concernée pour que celle-ci habilite une des listes.

Il est procédé dans les délais les plus brefs après la date de clôture du dépôt des listes à l'affichage de la liste des organisations syndicales pouvant participer au premier tour de scrutin.

IV - Matériel de vote et professions de foi (art. 17 du décret n° 82-451)

Les organisations syndicales déposeront, **au plus tard le 3 décembre 2007 - 17 h**, une maquette de leurs bulletins de vote et des professions de foi ainsi que la liste des candidats, dûment datée et signée, accompagnée des déclarations de candidatures, sous pli fermé, ainsi qu'une version sous format électronique, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les commissions administratives paritaires nationales et dans les services académiques pour les commissions administratives paritaires académiques.

Le bureau DGRH C2-2 procédera ensuite à l'ouverture des plis.

A) Bulletins de vote

Les bulletins de vote, outre les mentions figurant sur le modèle en annexe V, doivent comporter le nom, le prénom du candidat et son affectation. L'utilisation d'un logo est autorisée. Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 cm x 21 cm (A5).

B) Professions de foi

Les exemplaires des professions de foi doivent être déposés sous plis fermés. Elles doivent être imprimées sur un document distinct comportant

un seul feuillet recto verso, format habituel : 21 cm x 29,7 cm (A4), et porter la mention : “profession de foi pour les commissions administratives paritaires nationales ou les commissions administratives paritaires académiques des corps...”.

Les maquettes des bulletins de vote et des professions de foi pour les commissions administratives paritaires nationales, validées par le bureau DGRH C2-2, seront transmises aux rectorats le 4 décembre 2007, via la messagerie électronique.

Les rectorats procéderont ensuite à la reprographie des bulletins de vote.

S’agissant des professions de foi, les organisations syndicales les remettront aux rectorats en nombre suffisant à partir du 4 décembre 2007 et jusqu’au 12 décembre 2007, délai de rigueur, afin qu’ils puissent les transmettre aux établissements avec le matériel électoral.

Les rectorats devront transmettre aux établissements le matériel de vote et les professions de foi du 13 décembre 2007 au 16 janvier 2008.

Enfin, pour éviter toutes confusions avec les élections aux commissions administratives paritaires nationales, les bulletins de vote et les professions de foi pour les commissions administratives paritaires académiques devront être de couleur bleue.

C) Les enveloppes

Les enveloppes n° 1 et n° 2 seront fournies par les rectorats. En ce qui concerne le vote par correspondance, il conviendra de saisir dans les meilleurs délais les services des directions régionales de la poste afin d’établir les contrats et les conventions relatifs à l’expédition des votes par les électeurs. Les sections de vote devront évaluer et indiquer aux rectorats le nombre de votants par correspondance pour leur section.

V - Création des sections de vote (art. 13 du décret n° 82-451)

Les sections de vote sont créées par arrêté ministériel dans chaque établissement ou service à raison d’une section de vote par établissement.

Toutefois, lorsqu’un établissement est composé d’unités géographiquement distinctes qui justifient d’un nombre égal ou supérieur à 30 électeurs

tous corps confondus, des sections supplémentaires pourront être créées.

Lorsqu’un établissement compte moins de 10 agents concernés par ces élections, les agents concernés votent au bureau de vote spécial de leur académie de rattachement (les ingénieurs d’études et les attachés d’administration de recherche et de formation, d’une part, et les techniciens de recherche et de formation et les secrétaires d’administration de recherche et de formation, d’autre part, seront pris en compte de manière confondue).

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

VI - Opérations électorales (art. 19 du décret n° 82-451)

Le vote peut s’effectuer soit directement, soit par correspondance.

Les votes émis par correspondance doivent parvenir au bureau de vote spécial ou à la section de vote au plus tard le jour du vote, soit le mardi 29 janvier 2008 avant l’heure de clôture du scrutin - 17 h.

Toutes instructions doivent être données aux présidents de sections de vote et aux services du courrier afin qu’aucune des enveloppes ne soit ouverte avant le recensement des votes.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l’ordre de présentation des candidats sous peine de nullité de leur vote.

Par ailleurs, préalablement à l’engagement des opérations électorales une réunion avec les organisations syndicales concernées me paraît souhaitable pour permettre d’arrêter les dispositions prises à cet effet et d’anticiper des questions généralement d’ordre matériel qui ont pu poser problème par le passé.

A) Vote direct

Lorsqu’il s’effectue à l’urne, le vote se déroule publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote s’effectue directement avec passage par l’isoloir. Les électeurs doivent justifier de leur identité. Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe. Toutes les dispositions doivent être

prises pour assurer le respect de ce principe qui commande la régularité des opérations électorales.

B) Vote par correspondance (arrêté du 23 août 1984 modifié)

Les personnels concernés sont les personnels en activité mais temporairement éloignés de leur lieu de travail habituel, en congés, en congé parental, en détachement.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale. Ces personnels reçoivent par courrier le matériel de vote afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, exercer leur choix de voter par correspondance. L'indication de l'heure du scrutin est jointe à l'envoi du matériel de vote.

Les agents en activité dans leur service, mais désireux de voter par correspondance doivent le faire savoir à l'autorité administrative auprès de laquelle est placée la section de vote, dès la publication de la liste électorale. Le matériel de vote est alors remis individuellement à chaque électeur en ayant fait la demande, avec indication de l'heure du scrutin. Celui-ci doit apposer sa signature sur une liste d'émargement.

Les votes émis par correspondance doivent parvenir, selon le cas, à la section de vote, au bureau de vote spécial ou au bureau de vote central avant la clôture du scrutin.

VII - Opérations post-électorales (art. 18 et 20 du décret n° 82-451)

A) Rôle des sections de vote

Les sections de vote recueillent les votes directs et les votes par correspondance. Dès la clôture du scrutin, après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote, celui-ci procédera au recensement et à la transmission des votes sous plis cachetés comportant l'indication de la commission (commission administrative paritaire nationale ou commission administrative paritaire académique) du corps concerné, au bureau de vote spécial du siège de l'académie.

Pour chaque commission concernée, un procès-verbal de recensement est établi et signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présentes.

Les plis contenant l'envoi des votes doivent comporter également les procès verbaux de recensement et les listes électorales émargées.

B) Rôle des bureaux de vote spéciaux

Pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales, les bureaux de vote spéciaux sont créés au siège de chaque académie. Ils sont chargés de collecter l'ensemble des suffrages transmis par les sections de vote à l'issue de la clôture du scrutin.

Ils procèdent au décompte du nombre des inscrits et du nombre de votants et saisissent ces informations via l'application internet "Quorum-Résultats" (saisie obligatoire de la répartition hommes/femmes pour les inscrits) afin que le bureau de vote central constate le quorum. Le bureau de vote central fera connaître aux bureaux de vote spéciaux si le quorum est atteint et les autorisera à procéder au dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes interviendra aux dates fixées par le calendrier joint en annexe I à la présente circulaire.

Il est à noter qu'il n'est pas créé de bureau de vote spécial pour dépouiller les scrutins exprimés si, dans le ressort de l'académie, le nombre d'agents concernés par une élection ne compte pas au moins 10 inscrits. Il sera possible de transmettre ces scrutins au bureau de vote central (avec les procès verbaux de recensement et les listes électorales émargées) dès le mardi 29 janvier 2008 après la saisie des inscrits et des votants dans l'application internet "Quorum-Résultats".

J'appelle particulièrement l'attention des recteurs des départements d'outre-mer sur la nécessité de prendre toutes les dispositions pour que leur transmission au bureau de vote central s'effectue selon cette procédure, en courrier urgent.

Les résultats seront saisis via l'application internet "Quorum-Résultats" et les procès-verbaux types seront transmis au bureau DGRH C2-2 sous enveloppe portant la mention "Élections - Ne pas ouvrir".

Une circulaire informera les rectorats des modalités techniques d'utilisation de l'application informatique "Quorum-Résultats".

C) Rôle du bureau de vote central

Le bureau de vote central pour les commissions administratives paritaires nationales est créé

auprès du directeur général des ressources humaines, bureau DGRH C2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Le bureau de vote central, en présence des délégués des différentes listes :

- s'assure du quorum requis ;
- procède au décompte général des résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux ;
- assure le dépouillement du scrutin en l'absence de bureau de vote spécial ;
- proclame les résultats et procède à leur affichage.

VIII - Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales (art. 24 du décret n° 82-451)

Les contestations de la validité des opérations électorales doivent intervenir le cas échéant dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le cachet de la poste faisant foi, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Afin de faciliter l'échange avec l'administration centrale, je souhaiterais connaître le nom du fonctionnaire du rectorat auquel sera confié la

responsabilité des présentes opérations électorales, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse du courrier électronique auxquels il pourra être joint.

Pour assurer un bon déroulement des opérations électorales des personnels ITARF, je vous engage à réunir, dans les meilleurs délais, au sein de chaque académie, un groupe de travail avec les organisations syndicales représentatives, qui aurait les fonctions d'une commission électorale. Ce dialogue, établi en amont des opérations électorales, vous permettra de mettre au point l'organisation matérielle des opérations électorales et de bien redéfinir les procédures.

Dans le cas où la présente circulaire soulèverait des difficultés particulières d'application dans votre rectorat ou votre établissement, je vous saurais gré de m'en saisir dans les meilleurs délais.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

A

nnexe I

CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ITARF AUX CAPN

1er tour de scrutin

Opérations	Références réglementaires	Dates
Dépôt des listes de candidats, des déclarations de candidatures, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi + réunion d'ouverture des plis	D. n° 82-451 Art. 15	Lundi 3 décembre 2007 17 h
Affichage dans les rectorats et établissements de la liste des organisations syndicales admises à participer au scrutin	Art. 16	Lundi 3 décembre 2007 Au soir
Affichage dans les rectorats et établissements des listes de candidats, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi		Mardi 4 décembre 2007
Transmission aux rectorats des professions de foi par les organisations syndicales		Du mardi 4 décembre 2007 au mercredi 12 décembre 2007
Transmission par les rectorats du matériel de vote et des professions de foi aux établissements	Art. 19	Du jeudi 13 décembre 2007 au mercredi 16 janvier 2008
Affichage dans chaque section de vote des listes électorales (électeurs)	Art. 13	Au plus tard le vendredi 11 janvier 2008
1er tour de scrutin		Mardi 29 janvier 2008 9 h - 17 h
Saisie du nombre des inscrits et des votants par chaque académie via l'application internet "quorum"		Dès le mardi 29 janvier 2008 17 h jusqu'au mercredi 30 janvier 12 h
Constat du quorum par l'administration centrale	Art. 18	Mercredi 30 janvier 2008 À partir de 18 h
Dépouillement et saisie des résultats par chaque académie via l'application internet "résultats"	Art. 18	Jeudi 31 janvier 2008
Dépouillement par le bureau de vote central	Art. 18	Mercredi 6 février 2008
Proclamation des résultats et attribution des sièges	Art. 18 Art. 21	Vendredi 8 février 2008

2ème tour de scrutin si pas quorum

Opérations	Références réglementaires		Dates
Dépôt des listes de candidats, des déclarations de candidatures, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi + réunion d'ouverture des plis	D. n° 82-451	Art. 15	Mercredi 6 février 2008 17 h
Affichage dans les rectorats et établissements de la liste des organisations syndicales admises à participer au scrutin		Art. 16	Mercredi 6 février 2008 Au soir
Affichage dans les rectorats et établissements des listes de candidats, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi			Jeudi 7 février 2008
Transmission aux rectorats des professions de foi par les organisations syndicales			Du jeudi 7 février 2008 au lundi 18 février 2008
Transmission par les rectorats du matériel de vote et des professions de foi aux établissements		Art. 19	Du mardi 19 février 2008 au lundi 10 mars 2008
Affichage dans chaque section de vote des listes électorales (électeurs)		Art. 13	Au plus tard le mardi 11 mars 2008
2ème tour de scrutin			Jeudi 27 mars 2008 9h - 17h
Dépouillement et saisie des résultats par chaque académie via l'application internet "résultats"		Art. 18	Lundi 31 mars 2008
Dépouillement par le bureau de vote central		Art. 18	Jeudi 3 avril 2008
Proclamation des résultats et attribution des sièges		Art. 18 Art. 21	Vendredi 4 avril 2008

2ème tour de scrutin si pas de liste

Opérations	Références réglementaires		Dates
Dépôt des listes de candidats, des déclarations de candidatures, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi + réunion d'ouverture des plis	D. n° 82-451	Art. 15	Mercredi 12 décembre 2007 17 h
Affichage dans les rectorats et établissements de la liste des organisations syndicales admises à participer au scrutin		Art. 16	Mercredi 12 décembre 2007 Au soir
Affichage dans les rectorats et établissements des listes de candidats, des maquettes des bulletins de vote et des professions de foi			Jeudi 13 décembre 2007
Transmission aux rectorats des professions de foi par les organisations syndicales			Du jeudi 13 décembre 2007 au mardi 18 décembre 2007
Transmission par les rectorats du matériel de vote et des professions de foi aux établissements		Art. 19	Du mercredi 19 décembre 2007 au jeudi 10 janvier 2008
Affichage dans chaque section de vote des listes électorales (électeurs)		Art. 13	Au plus tard le vendredi 11 janvier 2008
2ème tour de scrutin			Mardi 29 janvier 2008 9 h - 17 h
Dépouillement et saisie des résultats par chaque académie via l'application internet "résultats"		Art. 18	Jeudi 31 janvier 2008
Dépouillement par le bureau de vote central		Art. 18	Mercredi 6 février 2008
Proclamation des résultats et attribution des sièges		Art. 18	Vendredi 8 février 2008

Annexe II

Corps	Grades	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs de recherche	Ingénieurs de recherche hors classe	2	2
	Ingénieurs de recherche 1ère classe	2	2
	Ingénieurs de recherche 2ème classe	3	3
Ingénieurs d'études et attachés d'administration de recherche et de formation	Ingénieurs d'études hors classe Attachés d'administration de recherche et de formation principaux 1ère classe	2	2
	Ingénieurs d'études 1ère classe Attachés d'administration de recherche et de formation principaux 2ème classe	3	3
	Ingénieurs d'étude 2ème classe Attachés d'administration de recherche et de formation	4	4
Assistants ingénieurs	Assistants ingénieurs	4	4
Techniciens de recherche et de formation	Techniciens de recherche et de formation classe exceptionnelle Secrétaires d'administration de recherche et de formation classe exceptionnelle	3	3
	Techniciens de recherche et de formation classe supérieure Secrétaires d'administration de recherche et de formation classe supérieure	3	3
	Techniciens de recherche et de formation classe normale Secrétaires d'administration de recherche et de formation classe normale	4	4
Adjoins techniques de recherche et de formation	Adjoins techniques de recherche et de formation principaux 1ère classe	3	3
	Adjoins techniques de recherche et de formation principaux 2ème classe	4	4
	Adjoins techniques de recherche et de formation 1ère classe	2	2
	Adjoins techniques de recherche et de formation 2ème classe	4	4

Annexe III

ÉTABLISSEMENTS ET STRUCTURES DONT LA GESTION DES AGENTS DE CATÉGORIE C SERA DÉCONCENTRÉE À PARTIR DU 1ER DÉCEMBRE 2007

I - Établissements sous tutelle

CEREQ
CIEP
CNDP
CNED
CNOUS (CROUS)
INRP
ONISEP

II - Autres établissements

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES)
Académie de médecine
Académie des sciences d'outre-mer (ASOM)
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNUS)
Centre informatique de l'enseignement supérieur (CINES)
École nationale d'équitation de Saumur (établissement sous tutelle du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports)
Centre technique du livre (CTL)
Établissement public du Quai Branly
Établissement public Jussieu
Institut de France
Maison des sciences de l'homme (MSH)

Annexe IV

ÉTABLISSEMENTS ET STRUCTURES DONT LES AGENTS DE CATÉGORIE C RELÈVENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES ET NE PRENNENT PAS PART AU VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADÉMIQUES

I - COM

Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
Université de la Nouvelle-Calédonie
IUFM du pacifique
Vice rectorat de Mayotte
Vice rectorat de la Polynésie française
Université de la Polynésie française
Vice rectorat de Wallis-et-Futuna

II - Autres

Administration centrale du ministère de l'éducation nationale
Administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

III - Écoles françaises à l'étranger

École française d'Extrême-Orient
Casa Velasquez
École française d'Athènes
Institut français du Caire
École française de Rome

Structures ne pouvant disposer d'une CAPA (effectifs insuffisants)

DOM

Rectorat de l'académie de la Guyane
IUFM de la Guyane
Rectorat de l'académie de la Martinique
IUFM de la Martinique

MODÈLES DE BULLETINS DE VOTE

Les modèles de bulletins de vote figurant ci-après doivent être impérativement respectés.

BULLETTIN DE VOTE

Commissions administratives paritaires nationales
des corps ITARF

Scrutin du 29 janvier 2008

Liste présentée par

Corps des adjoints techniques de recherche et de formation

Adjoints techniques de recherche et de formation principaux
1ère classe

Adjoints techniques de recherche et de formation principaux
2ème classe

Adjoints techniques de recherche et de formation 1ère classe

Adjoints techniques de recherche et de formation 2ème classe

BULLETTIN DE VOTE

Commissions administratives paritaires nationales
des corps ITARF

Scrutin du 29 janvier 2008

Liste présentée par

**Corps des techniciens de recherche et de formation et des secrétaires
d'administration de recherche et de formation**

Techniciens de recherche et de formation classe exceptionnelle
et secrétaires d'administration de recherche et de formation
classe exceptionnelle

Techniciens de recherche et de formation classe supérieure
et secrétaires d'administration de recherche et de formation
classe supérieure

Techniciens de recherche et de formation classe normale
et secrétaires d'administration de recherche et de formation
classe normale

BULLETTIN DE VOTE

Commissions administratives paritaires nationales
des corps ITARF

Scrutin du 29 janvier 2008

Liste présentée par

Corps des assistants ingénieurs

Assistants ingénieurs

BULLETTIN DE VOTE

Commissions administratives paritaires nationales
des corps ITARF

Scrutin du 29 janvier 2008

Liste présentée par

Corps des ingénieurs d'études et des attachés d'administration
de recherche et de formation

Ingénieurs d'études hors classe
et attachés d'administration de recherche et de formation principaux
1ère classe

Ingénieurs d'études 1ère classe
et attachés d'administration de recherche et de formation principaux
2ème classe

Ingénieurs d'études 2ème classe
et attachés d'administration de recherche et de formation

BULLETTIN DE VOTE

Commissions administratives paritaires nationales
des corps ITARF

Scrutin du 29 janvier 2008

Liste présentée par

Corps des ingénieurs de recherche

Ingénieurs de recherche hors classe

Ingénieurs de recherche 1ère classe

Ingénieurs de recherche 2ème classe

Annexe VI

RÔLE DES SECTIONS DE VOTE ET DES BUREAUX DE VOTE

Sections de vote

- Établissent les listes électorales
- Recueillent les votes directs et par correspondance
- Les transmettent au bureau de vote spécial ou en son absence au bureau de vote central

Bureaux de vote spéciaux

- Collectent l'ensemble des suffrages et saisissent le nombre d'inscrits et de votants dans l'application "Quorum/Résultats"
- Dépouillent les scrutins et les saisissent dans l'application "Quorum/Résultats"
- Transmettent les procès verbaux au bureau de vote central

Bureau de vote central

- Constate le quorum
- Dépouille les scrutins en l'absence de bureau de vote spécial
- Proclame les résultats

MOUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0764196A

ARRÊTÉ DU 28-8-2007
JO DU 12-9-2007

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 août 2007, M. Jean Pigeassou,

inspecteur général de l'éducation nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er mai 2008.

NOMINATION

NOR : MENDO701618A

ARRÊTÉ DU 30-8-2007

MEN
ESR
DE B1-2

Directeur adjoint de l'ONISEP

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 août 2007, M. Alain Taupin, inspecteur d'académie-

inspecteur pédagogique régional hors classe, est nommé et détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2007, dans l'emploi de directeur adjoint de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (groupe I).

NOMINATION

NOR : MENDO701619A

ARRÊTÉ DU 30-8-2007

MEN
ESR
DE B1-2

Secrétaire générale de l'ONISEP

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 août 2007, Mme Éliane Brouard, administratrice civile

hors classe, est nommée et détachée pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2007, dans l'emploi de secrétaire générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (groupe I).

NOMINATIONS

NOR : MENDO701634A

ARRÊTÉ DU 17-9-2007

MEN
DE B2-3

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-2-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 6-1-2006 mod. par les arrêtés du 3-2-2006, 26-9-2006 et 14-12-2006

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 2006 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Lecompte, chef du service des personnels d'encadrement,

lire : Mme Daneyrole, chef du service des personnels d'encadrement.

Au lieu de : Mme Lovisi, recteur de l'académie d'Orléans Tours,

lire : Mme Philippe, rectrice de l'académie de Besançon.

Au lieu de : M. Savajols, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

lire : M. Savajols, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine Maritime ;

Au lieu de : Mme Geindreau Vidal, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges,

lire : ..., chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Champion, recteur de l'académie d'Amiens,

lire : M. Dugrip, recteur de l'académie de Dijon.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2006 sont **modifiées** pour les représentants du personnel comme suit :

Hors-classe

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Condette, principal du collège Théophraste Renaudot à Saint-Benoît (86),

lire : M. Courtiau Jean Jacques, proviseur du lycée Fénelon à Paris (75).

1ère classe

Représentants titulaires

Au lieu de : M. Falconnier Patrick, proviseur du lycée Michelet à Montauban (82),

lire : M. Falconnier Patrick, proviseur du lycée Antoine de Saint Exupéry à Saint-Raphaël (83).

Au lieu de : M. Fortier Michel, principal du collège Verhaeren à Saint Cloud (92),

lire : M. Laffeach Didier, principal du collège Léonard de Vinci à Bois Guillaume (76).

Au lieu de : M. Familiari Mario, proviseur du lycée professionnel Antoine Lomet à Agen (47),

lire : M. Familiari Mario, proviseur du lycée professionnel André Citroën à Marly (57).

1ère classe

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Laffeach Didier, principal du collège Léonard de Vinci à Bois Guillaume (76),

lire : Mme Warman Monique, proviseure du lycée professionnel des portes du Lot à Clairac (47).

2ème classe

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Guesquiere Hélène, principale adjointe du collège Jean Vilar à Saint Gilles (30),

lire : Mme Guesquiere Hélène, principale du collège de Saint André de Sangonis à Saint-André de Sangonis (34).

Au lieu de : M. Carbajo Pierre, proviseur adjoint du lycée Camille Guérin à Poitiers (86),

lire : M. Carbajo Pierre, proviseur du lycée Thomas Masaryk à Vouziers (08).

2ème classe

Représentants suppléants

Au lieu de : Mme Poncet Laurence, proviseure adjointe du lycée professionnel Sauxmarais à Tourlaville (50),

lire : Mme Poncet Laurence, principale du collège Le Castillon au Pieux (53).

Au lieu de : M. Miklarz Michel, principal adjoint du collège Jean Claude Dauphin à Nonencourt (27),

lire : M. Miklarz Michel, principal du collège Jacques Daviel à la Barre-en-Ouche (27).

Le reste sans changement.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

NOMINATIONS

NOR : MEND0701635A

ARRÊTÉ DU 5-9-2007

MEN
DE B2-3

Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'EREA

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. ; A. interminist. du 23-8-1984 mod. ; A. du 29-1-2007 ; PV de la réunion du bureau central de vote du 14-6-2007

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent, seront à compter du 28 août 2007 chargés de représenter l'administration à la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté :

Titulaires

- Mme Catherine Daneyrole, chef du service des personnels d'encadrement ;
- M. Philippe Claus, inspecteur général de l'éducation nationale.

Suppléants

- Mme Michèle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement ;
- Mme Michèle Leblanc, inspectrice de l'éducation nationale.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus le 14 juin 2007 à la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté, représentent le personnel à compter du 28 août 2007.

Titulaires

- M. Edmond Peirottes, directeur de l'EREA Le Mirandin à Albertville (73) ;
- M. Éric Krop, directeur de l'EREA Cronstadt à Paris (75).

Suppléants

- Mme Cécile Page, directrice de l'EREA Cavanna à Nogent-sur-Marne (94) ;
- M. Gérald Lemaire, directeur de l'EREA de Courbiac à Villeneuve-sur-Lot (47).

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE NATIONALE DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ - SCRUTIN DU 14 JUIN 2007

Nombre d'électeurs inscrits :	77
Nombre de votants :	63
Suffrages valablement exprimés :	58
Bulletins blancs ou nuls :	5
La liste unique présentée par le SNPDEN a obtenu :	58 voix
Sont élus :	
Titulaires :	
- M. Edmond Peirottes	
- M. Éric Krop	
Suppléants :	
- Mme Cécile Page	
- M. Gérald Lemaire	

NOMINATIONS

NOR : MEND0701636A

ARRÊTÉ DU 5-9-2007

MEN
DE B2-3

Commission consultative paritaire nationale des directeurs d'ERPD

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. ; A. interminist. du 23-8-1984 mod. ; A. du 29-1-2007 ; PV de la réunion du bureau central de vote du 14-6-2007

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent, seront à compter du 28 août 2007 chargés de représenter l'administration à la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'école régionale du premier degré :

Titulaire

- Mme Catherine Daneyrole, chef du service des personnels d'encadrement.

Suppléant

- Mme Michèle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus le 14 juin 2007 à la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'école régionale du premier degré, représentent le personnel à compter du 28 août 2007.

Titulaire

- M. Christian Mogeon, directeur de l'ERPD de Douai (59).

Suppléant

- M. Patrick Fender, directeur de l'ERPD de Strasbourg (67).

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE NATIONALE DES DIRECTEURS D'ÉCOLE RÉGIONALE DU PREMIER DEGRÉ - SCRUTIN DU 14 JUIN 2007

Nombre d'électeurs inscrits :	7
Nombre de votants :	5
Suffrages valablement exprimés :	5
Bulletins blancs ou nuls :	0

La liste unique présentée par le SE-UNSA et le SNPDEN a obtenu : 5 voix

Sont élus :

Titulaires : M. Christian Mogeon

Suppléant : M. Patrick Fender